

DRIRE
DECS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

27 MAI 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ : 04.91.15.64.67.

CM/PAY

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 32-2004-A



A R R E T E

portant imposition de prescriptions complémentaires à l'exploitation du site sidérurgique
de Fos-sur-Mer de la Société SOLLAC MEDITERRANEE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la directive SEVESO 96-82-CEE du 09 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite directive SEVESO II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 18 mars 2004,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 08 avril 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 08 avril 2004,

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation applicable à l'activité et les modifications des conditions d'exploitation de l'installation,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 du décret de 1977 susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Généralités

1.1 : Autorisation

La Société **SOLLAC MEDITERRANEE**, dont le siège social est situé Immeuble le Pacific, 13 cours Valmy, - La Défense 7 – **92070 LA DEFENSE CEDEX** est autorisée à exploiter dans l'enceinte de son établissement situé sur le territoire de la commune de **FOS SUR MER**, en zone industrielle les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.

Les prescriptions générales relatives à l'ensemble des activités de SOLLAC sur le site de Fos sur Mer incluses dans les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 40-1972 du 31/07/1973
- n° 36-1972 du 06/12/1973 modifié le 22/07/1977 et complété par l'arrêté 52-1978 du 09/11/1978
- n° 57-1973 du 22/10/1974
- n° 31-1973 du 9/12/1974
- n° H-73-7 du 02/01/1975
- n° 80-1974 du 28/03/1975
- n° 110-1974 du 08/09/1975
- n° 92-1974 du 12/03/1976
- n° 72-1973 du 22/07/1977
- n° 94-1973 du 22/07/1977 modifié par l'arrêté n° 31-1982 du 20/07/1982
- n° 25-1976 du 14/12/1977
- n° 20-1978 du 28/07/1978
- n° 35-1978 du 9/11/1978
- n° 58-1980 du 17/11/1981
- n° 38-1981 du 31/12/1981
- n° 70-1982 du 15/12/1982
- n° 28-86/7-1986 du 14/08/1986
- n° 55-1989 du 05/10/1989
- n° 14-1991 du 17/04/1991
- n° 91-39/8-91 du 29/04/1991 modifié par l'arrêté n° 39-1996A du 26/06/1996
- n° 91-50/82-1989 du 29/04/1991
- n° 92-139/28-1991 du 24/09/1992
- n° 94-62/29-1994 du 13/07/1994
- n° 159/1994A du 18/10/1994
- n° 191-1994A du 17/03/1995
- n° 190-1994 du 30/03/1995
- n° 6-1995 du 27/04/1995
- n° 95-127/96-1993 du 29/08/1995
- n° 95-226/83-1995 du 05/10/1995

- n° 97-95/111-1995 A du 08/09/1997
- n° 98-370/136-1999A du 20/01/1999
- n° 2001-28/199-2000-A du 07/02/2001
- n° 2001-131/199-2000-A du 02/05/2001
- n° 2001-222/54-2001A du 18/09/2001

sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.3 : Accidents - incidents

Conformément à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

1.4 : Cessation d'activité

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet des Bouches du Rhône, dans les délais et les modalités fixés par l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 2 : prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

2.1 : Gestion de l'environnement

Les prescriptions de cette première partie, hormis celles relatives à l'exploitation des unités de traitement internes de déchets, s'appliquent à l'ensemble de l'Etablissement.

2.2 : Intégration dans le paysage

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle et la responsabilité unique de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie immédiate font l'objet d'un soin particulier.

2.3 : Prévention de la pollution atmosphérique

2.3.1 : Valeurs maximales de rejet de SO₂

Les émissions de dioxyde de soufre des différents ateliers et installations de combustion exploitées par SOLLAC à FOS SUR MER sont limitées à 38 tonnes par jour en valeur maximale journalière et à 30 tonnes par jour en moyenne journalière sur une année.

2.3.2 : Réductions temporaires des émissions de SO₂

En application de l'arrêté préfectoral instituant des procédures de réduction temporaire d'émissions atmosphériques de dioxyde de soufre, l'exploitant est tenu de réduire ses émissions de SO₂ à l'atmosphère pendant la durée des périodes déterminées.

Les valeurs des quotas d'émission de SO₂ référencés dans l'arrêté susvisé sont de 27 tonnes par jour pour le quota intermédiaire et 24 tonnes par jour pour le quota minimum.

2.3.3 : Moyens de contrôles météorologiques

L'exploitant doit avoir à sa disposition les données météorologiques de la station météo du réseau national la plus représentative des conditions du site. Ces données concernent notamment les vitesses et directions des vents, la pluviométrie et l'ensoleillement.

2.3.4 : Analyse des polluants dans l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées (pour les poussières) portant sur les paramètres suivants : oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières, cadmium, mercure, arsenic, sélénium, tellure, plomb, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés.

Le nombre de points de mesures et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

A cet effet, SOLLAC MEDITERRANEE participe au réseau pour la surveillance des rejets gazeux de la zone FOS-Etang de Berre (AIRFOBEP).

L'exploitant est déchargé de la surveillance des polluants dont le réseau susvisé assure le suivi et donc la conséquence des rejets.

2.3.5 : Valeurs limites pour les rejets atmosphériques

2.3.5.1 : Conditions d'application

Toutes les valeurs limites (concentration, flux) sont données en **annexe 2**.

Elles correspondent :

- pour le débit volumétrique des gaz, à des m³ par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- pour les concentrations des gaz, à des milligrammes par m³ normal sec (mg/m³) rapportés à une teneur en oxygène, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 3% en volume dans le cas de combustibles liquides ou gazeux.

Pour certains rejets spécifiques cette règle pourra être modifiée après accord écrit préalable de l'inspection des installations classées.

Sauf dispositions contraires explicitées par le présent arrêté, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf disposition contraire, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance en continue ou permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

2.3.5.2 : Valeurs limites applicables au 1^{er} janvier 2006

A compter de cette date, les valeurs limites d'émission pour la cheminée de cuisson de l'atelier « Préparation des charges » deviennent les suivantes :

PDC Agglomération	Valeurs limites réglementaires			
	mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	50	68	1620	575
Plomb	1	1,15	27,5	9,7
		mg/h	mg/j	g/an
Dioxines furannes	et	1	24	8,5

Un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la description détaillée du dispositif de traitement envisagé, ainsi que l'échéancier de réalisation.

2.3.6 : Surveillance des rejets

2.3.6.1 : Paramètres et fréquences

Les paramètres à surveiller, la fréquence des contrôles exercés dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que la périodicité des contrôles réalisés par un organisme extérieur agréé par le Ministère chargé de l'environnement sont définis en **annexe 2**.

Pour le contrôle de chaque paramètre demandé, la mesure du débit associé doit être également réalisée et selon le même critère (mesure ponctuelle ou en continu).

2.3.6.2 : Transmission des résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées par l'exploitant et par le ou les organismes agréés sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Cette transmission dans les formes exigées par l'inspection des installations classées est réalisée au plus tard à la fin du mois N+1 pour les résultats du mois N.

2.3.7 : Incidents sur les dispositifs d'épuration

Conformément à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées toute panne des dispositifs d'épuration ou de mesures en continu des gaz résiduaux.

En application de l'article L512.7 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prendre toute mesure qui s'impose. Il peut notamment demander à l'exploitant de suspendre le fonctionnement de l'installation ou d'exploiter celle-ci en utilisant des combustibles peu polluants, sauf dans les cas justifiés par des raisons de sécurité des personnes ou des biens ou par la nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement en électricité ou en chauffage urbain pendant la période de non fonctionnement normal des dispositifs d'épuration ou de mesure en continu.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour remettre en exploitation dès que possible les dispositifs d'épuration ou de mesures en continu.

Il remet dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées un rapport sur l'incident précisant notamment les causes de celui-ci, les moyens mis en œuvre pour y remédier, ainsi que l'impact éventuel des émissions sur l'environnement et la santé.

2.4 : Prévention de la pollution des eaux

2.4.1 : Généralité

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter tant la consommation d'eau que les risques de pollutions accidentelles.

2.4.2 : Consommation d'eau

La consommation annuelle d'eau doit être limitée au maximum.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- nappe phréatique : néant
- milieu de surface (Mer) : 32500 m³/h ;
- réseau d'eau industrielle du port autonome de Marseille : 4000 m³/h

La réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf pour la centrale thermique et le refroidissement des condenseurs primaires de la cokerie où un circuit ouvert en eau de mer refroidit un circuit secondaire "eau" évitant par là même tout risque de pollution du milieu.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif doit être relevé journalièrement et les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Ces ouvrages doivent être équipés de clapet anti-retour ou de système analogue pour éviter toute pollution de la source d'approvisionnement.

L'ensemble des documents, relevés et registres sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.3 : Valeurs limites de rejet

L'établissement dispose de 3 rejets en mer tels que décrits en **annexe 3** :

- rejet principal,
- canal aciérie,
- lagune B.

Les valeurs limites journalières (en concentration et en flux) des paramètres soumis à autosurveillance pour chacun des rejets sont présentées dans le tableau suivant :

	Rejet principal		Canal Aciérie		Rejet Lagune B		
Température	< 30 °C		< 30 °C		< 30 °C		
pH	5,5 <> 9,5		5,5 <> 9,5		5,5 <> 9,5		
Débit (*)	750 m3/h	18000 m3/j	200 m3/h	4800 m3/j	145 m3/h	3480 m3/j	
	C mg/l	F kg/j	C mg/l	F kg/j	C mg/l	F kg/jour	F g/t coke
DCO (sur effluent non décanté)	90	1620	90	432	150	246	60
DBO5	30	540	30	144	30	99	
MeS totales	30	540	30	144	30	104	
Hydrocarbures	5	50	5	10	5	5,5	
Indice Phénol	0,3	2	0,3	1,4	0,1	0,348	0,15
H.A.P.					0,1	0,115	0,03
Sulfocyanures					2	5	
Cyanures libres	0,1	1,8	0,1	0,48	0,1	0,348	
Sulfures totaux	0,2	3,6	0,2	0,96			

	Rejet principal		Canal Aciérie		Rejet Lagune B		
Phosphore total	0,65	11,7	0,65	3,12	0,65	2,26	
Azote global	30	540	30	144	100	123	30
Manganèse	1	10	1	1	1	1,5	
Fer et composés (Fe)	5	90	5	24	5	17,4	

(*) il s'agit de débits moyens limites sur une moyenne mensuelle. Le débit instantané doit être inférieur au double de ces valeurs.

Sauf dispositions contraires explicitées par le présent arrêté, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf disposition contraire, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une surveillance en continue ou permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux vannes sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

2.4.4 : Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions permettant de s'assurer du respect des valeurs limites définies à l'article précédent.

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure de débit, température et pH enregistrés en continu. Chaque point de rejet est notamment équipé d'un échantillonneur en continu asservi à un débitmètre permettant de prélever un échantillon représentatif du rejet journalier.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

2.4.4.1 : Paramètres et fréquences

Les paramètres à contrôler par l'exploitant ainsi que les périodicités des mesures à réaliser sont définies dans le tableau ci-dessous.

Les méthodes d'analyse utilisées sont celles référencées dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

	Rejet principal	Canal Aciérie	Rejet Lagune B	Sortie station biologique (entrée lagune B)
Température	En continue	En continue	En continue	
PH	En continue	En continue	En continue	Hebdomadaire
Débit	En continue	En continue	En continue	Hebdomadaire
DCO	Journalière	Journalière	Journalière	Hebdomadaire
DBO ₅	Journalière	Journalière(*)	Hebdomadaire	
MeS	Journalière	Journalière	Journalière	Hebdomadaire
Hydrocarbures	Journalière	Journalière	Journalière	
Indice Phénol	Journalière	Journalière	Journalière	Hebdomadaire
H.A.P.			Hebdomadaire	
Sulfocyanures			Hebdomadaire	Hebdomadaire
Cyanures libres	Journalière	Journalière	Journalière	Hebdomadaire
Sulfures totaux	Journalière	Journalière		
Phosphore total	Journalière	Journalière	Journalière	
Azote global	Journalière	Journalière	Journalière	
NH ₄ libre				Journalière
NH ₄ total				Journalière
Manganèse	Journalière			
Fer et composés (Fe)	Journalière	Journalière	Journalière	

(*) La fréquence des mesures pourra, après accord de l'Inspection des installations classées, être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant.

2.4.4.2 : Surveillance par un organisme agréé

L'exploitant fait réaliser chaque trimestre par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998, sur chacun des rejets l'ensemble des analyses relatives aux paramètres visés au 2.4.4.1.

2.4.4.3 : Transmission des résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées par l'exploitant et par le ou les organismes agréés sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées par celle-ci.

Cette transmission dans les formes exigées par l'inspection des installations classées est réalisée au plus tard à la fin du mois N+1 pour les résultats du mois N.

L'inspection des installations classées ainsi que le service chargé de la police des eaux peuvent accéder à tout moment, chacun en ce qui le concerne, aux points de rejets dans l'établissement. Ces mêmes services pourront faire de manière inopinée des contrôles et prélèvements à des fins d'analyse sur ces différents points. Les frais résultant de ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

En cas d'incident, ces services sont informés de tout événement modifiant ou susceptible de modifier la qualité du rejet en entraînant des dépassements des valeurs autorisées et pouvant affecter le milieu naturel.

2.4.5 : Réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable. Ces documents sont datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, du service chargé de la police de l'eau ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.4.6 : Suivi du milieu récepteur

Un programme de suivi pluriannuel du milieu récepteur est élaboré en accord avec le service chargé de la police des eaux. Ce programme fixe les zones à étudier, les paramètres à analyser et les fréquences des mesures. Les coûts sont à la charge de l'exploitant. Ce programme intègre des campagnes de suivi du milieu à proximité du rejet eau de mer.

2.5 : Prévention de la pollution par les déchets

2.5.1 : Principes généraux

Les déchets et résidus restants sont stockés ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Cette destruction ou élimination en externe peut, au besoin, être assurée par une ou des entreprises spécialisées sous réserve qu'elles procèdent à l'élimination de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

Elle peut être faite par l'exploitant lui-même, dans des installations (incinération, recyclage...) spécialement autorisées à cet effet dans le cadre de la législation sur les installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les conditions de transport, les modalités d'élimination des déchets et le choix de la ou des entreprises spécialisées sont préalablement portés à la connaissance de l'inspection des installations classées qui peut y faire opposition si les solutions envisagées n'apparaissent pas propres à satisfaire aux dispositions prévues par la réglementation.

Les divers déchets sont stockés dans des récipients sur des aires spécialement aménagées à cet effet, après un tri poussé de chaque catégorie de résidus.

Les aires de stockage sont maintenues propres en permanence.

L'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque enlèvement de déchets en externe : identification du transporteur, moyen de transport utilisé, quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement, identification de l'entreprise chargée de l'élimination, moyen proposé pour l'élimination.

Ce registre est conservé à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées sous une forme définie par celle-ci le bilan de la gestion des déchets dans l'établissement. Cette déclaration doit répondre aux dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ou de tous textes venant le compléter ou s'y substituer.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à tous les prélèvements qui lui paraîtront nécessaires, aux fins d'analyse, par un laboratoire agréé. Les frais occasionnés pour ces mesures, prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

2.5.2 : Unités de traitement internes

Les diverses activités relatives à la manipulation, au stockage et à l'évacuation de boues et déchets divers résultant du fonctionnement du complexe sidérurgique dans les conditions définies ci-après sont principalement :

- collecte des eaux huileuses non régénérables récupérées dans les différents ateliers de l'établissement,
- mise en lagunes des boues sidérurgiques,
- pressage des boues sidérurgiques,
- stockage de matériaux inertes.

2.5.2.1 : Collecte des eaux huileuses

Il s'agit d'eaux huileuses définies comme techniquement et économiquement non régénérables. La gestion de ces eaux huileuses est assurée grâce aux équipements suivants :

- des points de collecte correspondant à de petites unités de stockage ;
- 1 cuve tampon de 450 m³ ;
- des systèmes de filtration et de pompage situés à proximité de l'usine à chaux.

Les réservoirs ainsi que les postes de chargement et de déchargement d'eaux huileuses sont conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 Novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 Novembre 1975.

Des cuvettes de rétention étanches de capacité supérieure ou égale à 100 % du contenant sont installées autour de tous les points de stockage d'eaux huileuses.

Plus généralement, tout matériel destiné à servir de stockage intermédiaire des eaux huileuses susceptible d'être à l'origine d'égouttures est installé sur une aire étanche faisant rétention.

Toutes les installations rendues inutiles par la nouvelle utilisation des bacs de stockage seront démontées.

Les cuves de stockage et les cuvettes de rétention sont si nécessaire renouvelées et leur étanchéité vérifiée.

Les différentes cuves de stockage sont équipées d'indicateur de niveau facilement visible par les opérateurs.

La cuve de 450 m³ est équipée en plus de l'indicateur susvisé, d'un système de détection de niveau haut avec alarme visuelle.

Les moyens de défense contre l'incendie sont mis en place en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Tous les mouvements d'eaux huileuses sont enregistrés par l'exploitant avec leurs principales caractéristiques (origine, qualité, quantité, etc ...).

Un bilan trimestriel sur la qualité et la quantité des eaux huileuses collectées et incinérées est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées peut faire effectuer par un organisme extérieur des prélèvements, des mesures et des analyses sur les produits collectés. Ces opérations sont effectuées aux frais de l'exploitant.

2.5.2.2 : Installations de stockage et de transit des boues

Le schéma d'implantation de ces différentes installations se situe en **annexe 4**.

2.5.2.2.1 : Installation de transit avant valorisation

Elle est constituée :

- d'une zone d'une surface d'environ 20000 m² destinée aux boues grasses de laminoir, aux boues de flottateur et aux boues de RH en attente de valorisation. Cette zone est étanche. Les eaux recueillies sont rejetées dans le réseau de roubines de l'établissement après analyse autorisant le respect des dispositions de l'article 2.4.2.
- d'une lagune d'environ 7500 m² (volume total de 25000 m³) de boues d'aciérie.

Les boues grasses de laminoir, les boues de flottateur, les boues de RH et les boues d'aciérie doivent être entièrement recyclées au travers de filières retenues en accord avec l'inspection des installations classées. Les filières de valorisation interne au site sidérurgique sont systématiquement privilégiées.

2.5.2.2.2 : Installations de stockage

Les installations en exploitation se composent :

- d'un 1^{er} casier de stockage des boues de lavage des gaz des hauts fourneaux d'une surface d'environ 20000 m² (volume de 80000 m³),
- d'un 2^{ème} casier de stockage des boues de hauts fourneaux et des boues de neutralisation issues de la station de traitement interne des effluents aqueux d'une surface d'environ 15000 m² (volume de 55000 m³),
- d'une lagune de stockage des boues pressées de Hauts Fourneaux d'une surface d'environ 10000 m² (volume de 40000 m³),
- d'un casier de stockage des boues pressées de Hauts Fourneaux d'une surface d'environ 10000 m² (volume de 40000 m³).

A ces installations s'ajoutent :

- une lagune dite "morte de boues de hauts-fourneaux" de 250000 m³ (correspondant à la production des années 1975 à 1995) et une lagune d'une surface de 31000 m² précédemment (de 1975 à 1985) utilisée au stockage des boues de décarbonatation dont l'exploitation est achevée ;
- un 3^{ème} casier potentiel de stockage des boues de hauts fourneaux et de neutralisation susvisées d'une surface d'environ 7500 m² (volume total de 25000 m³). Ce 3^{ème} casier viendrait, si nécessaire, se substituer à la lagune utilisée pour le transit des boues d'aciérie sous réserve de l'élimination complète de celles-ci.

A compter du 31/03/2004 une partie des boues pressées de Hauts Fourneaux, stockées dans la lagune susvisée, seront recyclées à l'agglomération. Ce recyclage sera maximum dans la limite technique d'acceptation des Hauts Fourneaux en raison notamment de la teneur en zinc des boues.

Suite à la mise en œuvre de ce recyclage les nouvelles boues pressées de Hauts Fourneaux fortement chargées en métaux (et notamment en zinc) ainsi générées seront stockées dans le casier de stockage des boues pressées de Hauts Fourneaux d'une capacité de 40000 m³ évoqué ci-dessus.

Dans l'attente de filières de valorisation conforme à la réglementation en vigueur et permettant un recyclage des stocks ainsi créés mais aussi des quantités produites au jour le jour, ces installations de stockage relèvent de l'application de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux. Conformément aux dispositions de cet arrêté, l'exploitant remet au préfet dès la notification du présent arrêté, une étude permettant de

vérifier la conformité des installations de stockage aux exigences dudit arrêté ou de mettre en évidence les points pour lesquels une mise en conformité est nécessaire. Dans ce cas un échéancier de réalisation est proposé et ces mises en conformité devront être effective le 1^{er} juillet 2009 (à l'exception des conditions d'acceptation des déchets pour lesquelles la date limite est fixée au 16 juillet 2005).

2.5.2.2.3 : Dispositions particulières aux casiers de stockage des boues de hauts-fourneaux et de transit des boues d'aciérie

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables.

Aménagement des casiers :

L'étanchéité de chacun des fonds des casiers est assurée par :

- une protection passive ayant un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 10^{-9} m/s (protection passive), qui sera vérifiée avant exploitation, et une épaisseur d'au moins 0,40 m ;
- une géomembrane assurant une protection active.

Les parois dépassent au-dessus du sol (environ 3,20 m) et sont constituées d'un merlon et recouvertes par une géomembrane pour en assurer l'étanchéité.

Les eaux de pluie correspondant à 130 mm sur 12 heures sont confinées dans les casiers. Dans la mesure du possible, elles sont éliminées par évaporation. En cas d'impossibilité un traitement approprié est déterminé en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Surveillance de l'étanchéité :

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé elle est assurée par :

- un ensemble de drains situé sous la géomembrane assurant la protection passive,
- le suivi d'un réseau de puits d'observation : mesures semestrielles sur les piézomètres n° 11, 12, 14, 16, 17 (SLC Ouest) et 18 (SLC Est).

Les paramètres mesurés sont : DCO, pH, conductivité, température, hydrocarbures, phénols, cyanures, sulfures, chrome, manganèse, plomb, cuivre, mercure, zinc, aluminium, potassium et calcium.

Les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque semestre, accompagnés de commentaires éventuels quant aux éventuelles anomalies constatées

2.5.2.2.4 : Autres dispositions

Les abords des lagunes recevant les boues sont maintenus hors d'eau, en bon état de propreté et débarrassés des souillures.

Les chemins de roulage sont entretenus pour éviter l'envol des poussières (asphaltages ...).

Pour les produits évacués en lagunes ou en bassin de rétention sur le site, l'exploitant note sur un registre le tonnage mensuel évacué et le lieu de stockage.

2.5.2.3 : Stockage des matériaux inertes

Les zones destinées à être remblayées avec des matériaux inertes sont nettement délimitées et aménagées.

Il ne sera pas constitué de stocks de hauteur importante.

Les voies de circulation sont également aménagées.

Les autres parties du complexe sidérurgique ne peuvent recevoir aucun dépôt de déchets.

2.6 : Prévention de la légionellose

2.6.1 : Définition

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) sont soumis aux obligations définies par le présent chapitre en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement, au sens du présent arrêté, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Les prescriptions du présent chapitre (2.6) s'appliquent sans préjudice des exigences de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th}.

2.6.2 : Entretien

Les installations seront entretenues suivant les meilleures techniques existantes pour limiter notamment les rejets. L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons, ... du système visé à l'article 2.6.1) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

2.6.2.1 : Arrêt et remise en service des installations

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinés à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint (sauf à justifier une impossibilité à réaliser cette vidange),
- un nettoyage mécanique et / ou chimique, aussi complet que possible, des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes. Celle ci est validée par des analyses d'eau pour recherche de légionella.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisés à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

2.6.2.2 : En marche normale

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à vidanger totalement ou partiellement les circuits d'eau, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats de ces analyses sont transmis dans les plus brefs délais à l'Inspection des installations classées.

Les eaux de purge de déconcentration sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement agréé. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

2.6.3 : Maintenance

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port des équipements individuels de protection adaptés obligatoires.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un registre qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au registre ou être disponibles lors de toute intervention.

Il est tenu, ainsi que tous les documents annexes, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.6.4 : Surveillance

L'Inspection des Installations Classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.5 : Désinfection des circuits

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 2.6.2.2, de l'article 2.6.3 ou de l'article 2.6.4 mettent en évidence une concentration en légionella comprise en 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant :

- prend toutes les dispositions pour désinfecter les circuits ;
- fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 2.6.2.2, de l'article 2.6.3 ou de l'article 2.6.4 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et alerter l'Inspection des installations classées. Si pour des raisons de sécurité, la vidange des circuits ou l'arrêt de l'installation pose de grave problème, ce point devra être précisé à l'Inspection des installations classées lors de l'information visée au paragraphe précédent. Le maintien en service du système de refroidissement sera alors soumis à l'accord du Ministre chargé de l'environnement.

2.6.6 : Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est en particulier équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

2.7 : Prévention contre le bruit

L'installation doit être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tous les moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous appareils ventilateurs, machines, transmissions, activités par moteurs, seront, au besoin, équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés et isolés par des écrans acoustiques. Ils seront également, en tant que de besoins, isolés des structures des bâtiments par des dispositifs anti-vibratoires efficaces, tels que bloc élastique, etc....

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier (groupes compresseurs, moteurs à combustion interne autres que les véhicules automobiles), utilisés à l'intérieur de l'unité doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis par leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement pourra se faire à la demande de l'inspection de l'installation classée.

Les valeurs des niveaux limites admissibles sont les suivantes en limite de propriété de l'établissement :

- jour : 70 dB(A),
- période intermédiaire : 65 dB(A),
- nuit : 60 dB(A).

En outre, les bruits émis par les nouvelles installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de jour et de nuit, y compris les dimanches et jours fériés.

Les frais des études et mesures seront à la charge de l'exploitant.

2.8 : Dispositions générales relatives aux stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.9 : Sécurité

2.9.1 : Dispositions générales

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Pour ce faire, il

met en place les dispositions de sécurité définies dans les études de dangers des unités de l'établissement.

Les études de danger des unités, établies par l'exploitant, sont régulièrement mises à jour, lors des modifications des installations et dans tous les cas selon une périodicité n'excédant pas 5 ans.

Plan d'Opération Interne (POI) et Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Le P.O.I. définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement sera établi en tenant compte des dispositions de la circulaire ministérielle du 2 Août 1985 et opérationnel dès le démarrage des activités

L'exploitant recueillera l'avis de la D.D.S.I.S. sur ce P.O.I.

Le préfet peut demander la modification des dispositions de ce document.

Le plan d'Opération Interne sera mis à jour périodiquement et au moins tous les trois ans.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur de son établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le Préfet. Le préfet prendra en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et en cas de danger immédiat les mesures d'urgence inscrites au plan d'intervention qu'il est appelé à prendre en application de l'article 7, alinéa 5, du décret du 6 Mai 1988.

L'information définie à l'article 2 de l'arrêté du 28 Janvier 1993, fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une administration classée, doit être diffusée en liaison avec les collectivités locales et les administrations concernées et renouvelée tous les cinq ans pour l'ensemble du site.

2.9.2 : Sirènes d'alerte

En application de l'arrêté n° 88-184/93 du 09/02/1989, l'exploitant doit mettre en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger sur l'ensemble de la zone définie dans le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

2.9.3 : Protection contre la foudre

En application de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993, les dispositions de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les possibilités d'agression et les zones de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant les modalités définies à l'article 5.1 de la norme française C 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée, après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants et, après tout impact par la foudre constaté ou suspecté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre devra être installé. En cas d'impossibilité de mise en œuvre d'un tel dispositif, celle-ci doit être justifiée.

Les pièces justificatives du respect des points ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.10 : Divers

2.10.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, l'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants définis aux articles 3 à 5 dudit arrêté.

La transmission intervient avant le 1^{er} avril de l'année n+1 pour l'année n. Le contenu de la déclaration annuelle est fixé au chapitre II de l'arrêté du 24 décembre 2002.

Lorsque une déclaration pour un polluant donné est exigée au titre de l'année n, cette déclaration doit être renouvelée l'année n+1 même si elle n'est plus nécessaire au titre des articles 3 à 5 susdits.

2.10.2 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect réglementaire.

Notamment, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvement et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou d'impact de l'activité sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

2.10.3 : Surveillance sécurité et environnement

L'exploitant présentera un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour réaliser cette mission. Ce plan de surveillance intègre d'une part les exigences du présent arrêté et d'autre part les programmes de contrôle spécifiques aux équipements et instrumentations importants pour la sécurité.

Dans le cadre de ce plan de surveillance, un responsable dépendant de la direction de l'usine a en charge la surveillance "risques".

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, sous une forme ayant reçu l'accord de celle-ci, un rapport présentant les résultats de sa surveillance, les actions correctives éventuelles qu'il a engagées, les conclusions qu'il a tirées et les améliorations apportées au regard des progrès de la technique.

Un bilan des éventuels événements significatifs survenus sur l'installation sera adressé à périodicité annuelle.

2.10.4 : Dispositions générales d'aménagement du site

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises en compte :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiment fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ,etc...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc....

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 3 : UNITE DE PREPARATION DES CHARGES

3.1 : Descriptif

Les installations de l'unité « Préparation des charges (PDC) » comprennent essentiellement :

- des stockages primaires de minerais et de charbons et des stockages de minerais homogénéisés, avec leurs installations de mise en stock et de reprise ;
- des installations de préparation des minerais et des combustibles (broyage, criblage, manutention) ;
- un atelier d'agglomération de minerai de fer de capacité moyenne journalière 20000 tonnes et de capacité annuelle 7000000 tonnes comprenant essentiellement :
 - une installation de cuisson du mélange à agglomérer avec un ensemble de préparation du mélange, un refroidisseur et une installation de criblage/concassage de l'aggloméré,
 - un ensemble de dépoussiérage de la chaîne d'agglomération et des ateliers de travail,
 - des installations annexes, telles qu'un laboratoire d'échantillonnage, des bureaux.

3.2 : Prévention de la pollution atmosphérique

3.2.1 : Prescriptions générales

Les retours de bande des transporteurs seront maintenus propres et ne devront pas engendrer d'émissions de poussières à l'extérieur.

Les chemins de roulage principaux seront asphaltés ou bétonnés pour réduire l'envol des poussières.

3.2.2 : Prescriptions particulières aux parcs de stockage

Les stockages des produits de la "PDC" seront établis de manière à atténuer au maximum les envois de poussières. Il est en particulier tenu compte des vents les plus violents pour l'orientation des tas. Par ailleurs la hauteur de ces derniers est limitée au strict nécessaire.

En cours d'exploitation, les tas sont arrosés de façon efficace en vue de prévenir les envois de poussières et la hauteur de chute des produits est la plus réduite possible.

Si cela s'avère nécessaire pour limiter les envois, des pare vents seront édifiés pour diminuer la prise au vent des tas.

Les transporteurs principaux nécessaires à la mise au stock et à la reprise des produits sont protégés par des pare vents efficaces.

Les jetées des produits d'une bande sur l'autre, ou dans des trémies ou directement vers le sol sont soigneusement capotées et les hauteurs de chute sont aussi réduites que possible et ne doivent pas générer des envois de poussières. Ces opérations doivent avoir lieu dans des bâtiments protégeant les installations.

Pour certaines tours d'angle, des stockages primaires en particulier, de l'eau doit être pulvérisée dans les jetées. Si cette mesure s'avère insuffisante pour abattre les poussières, un dispositif de captation et d'épuration de l'air sera mis en place.

Les opérations de déchargement des navires sont conduites de manière que les émissions de poussières soient réduites au maximum. Un soin attentif est apporté aux capotages des transporteurs et des jetées des portiques.

Les opérations de déchargement des navires, de mise en stock et de reprise seront aussi réduites que possible par vents violents.

3.2.3 : Prescriptions particulières aux ateliers de préparation des charges

Les ateliers sont entièrement clos et reliés entre eux par des transporteurs abrités. Les enceintes où a lieu le traitement des produits sont aussi fermées que possible.

Les dispositions précédentes sur les jetées de produits et leur capotage sont également applicables.

L'air poussiéreux émis lors des opérations de broyage/criblage de minerai, d'échantillonnage des minerais, de traitement des fines, de répartition des produits, ainsi que de distribution vers les accumulateurs et vers les hauts fourneaux, est capté par des réseaux de gaines et dépoussiéré.

Il en va de même des autres opérations si elles donnent lieu à des émissions notables de poussières après humidification éventuelle des produits (tours d'angles, répartiteur ...), ainsi que pour le petit bâtiment de pré mélange n° 4201.

Les équipements suivants sont impérativement pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- bandes transporteuses de charbon,
- points de jetée des organes fixes de transport de charbon.

Les opérations de broyage/criblage des combustibles ne sont pas à l'origine d'émissions de poussières. Les installations sont capotées et étanches aux poussières.

Le bâtiment abritant les opérations de broyage/criblage des combustibles fait l'objet d'un nettoyage régulier afin d'éliminer les dépôts éventuels de poussières.

3.2.4 : Prescriptions particulières à l'agglomération de minerai de fer

3.2.4.1 : Description

Les fumées de cuisson sont collectées par deux circuits chacun équipés d'un électrofiltre et d'un ventilateur (carneau Sud et carneau Nord) et rejetées à l'atmosphère par une cheminée commune.

Tout incident remettant en cause le bon fonctionnement d'un électrofiltre devra donner lieu à une réparation immédiate. Dans tous les cas, l'indisponibilité de l'un des électrofiltres entraîne la réduction de la charge afin de respecter les valeurs maximales en concentration et en flux sur les rejets de poussières telles que définies en **annexe 2**.

Les différents équipements générateurs de poussières sont capotés et les poussières émises dirigées vers une installation de dépoussiérage commune dite "dépoussiérage des locaux" composée d'un électrofiltre et d'un ventilateur extracteur.

Les rejets des événements du mélangeur, du refroidisseur et du nodulateur peuvent être effectués, sous réserve du respect des dispositions de l'**annexe 2** sans dépoussiérage préalable.

3.2.4.2 : Hauteur des cheminées

La hauteur des cheminées de l'unité sont les suivantes :

- Cheminées des installations de préparation des charges :
 - Cheminée de l'atelier de criblage - broyage des minerais : 28 m ;
 - Cheminées des bâtiments des tours de distribution 1 et 2 : 23 m chacune ;
 - Cheminée du bâtiment de pré mélange : 20m.

- Cheminée de l'agglomération :
 - fumées de cuisson de l'agglomération : 120 m ;
 - Rejets locaux de l'agglomération : 65 m ;
 - Events du mélangeur : 17 m ;
 - Events du refroidisseur : 47 m ;
 - Events du nodulateur : 17 m.

Les cheminées sont munies de dispositifs obturables et aisément accessibles pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumée.

3.2.4.3 : Valeurs maximales de rejet

Ces valeurs sont fixées en **annexe 2**.

De plus, quel que soit le débit massique horaire, la valeur limite de rejet en poussières doit être simultanément inférieure aux valeurs indiquées en **annexe 2** et ci-après :

- pour la cheminée de cuisson : 200 g/tonne d'aggloméré ;
- pour l'ensemble de l'agglomération sans la cheminée de cuisson : 100 g/tonne d'aggloméré.

3.2.4.4 : Surveillance des émissions atmosphériques

a) Agglomération

La teneur en soufre des minerais, des combustibles et de l'aggloméré produit est déterminée périodiquement de façon à établir le bilan journalier des émissions de SO₂ dans l'atmosphère.

Les mesures en continu du débit, de la concentration en poussières, des concentrations en SO₂, NO_x et CO sont effectuées sur chacun des carneaux de fumées de cuisson de l'agglomération.

Les mesures de concentrations doivent être réalisées dans des conditions de marche des installations de production telles, qu'une transposition des résultats en terme de flux de ces polluants pour l'ensemble de l'unité puisse être opérée pour donner des valeurs journalières, mensuelles et annuelles.

En s'appuyant sur l'étude par modélisation de la dispersion des dioxines et des furannes émis par l'agglomération et sur les mesures directes des concentrations en dioxines et en furannes dans les sols du proche environnement de l'agglomération, l'exploitant procède à une surveillance des impacts de ces rejets en utilisant des bio-indicateurs.

Les mesures des dioxines et des furannes sont effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement et les résultats correspondants communiqués à l'inspection des installations classées.

b) Information de l'inspection des installations classées

Les paramètres importants pour la bonne marche des circuits d'épuration, les résultats des analyses des rejets solides ou gazeux, les contrôles de la qualité et des quantités de combustibles consommés, ainsi que les résultats des mesures dans l'environnement sont consignés sur un registre spécial.

Tous les incidents venant perturber la marche des circuits de dépoussiérage ainsi que les mesures prises pour y remédier doivent également être consignés sur ce registre.

3.3 : Prévention de la pollution des eaux

Par ailleurs, en période de pluie, toutes dispositions seront prises pour arrêter les entraînements de matières solides dans le milieu naturel notamment au niveau des stockages et du quai de déchargement des navires.

Les purges de déconcentration en continu de l'eau des circuits de refroidissement, qui seront la seule source de rejet, seront dessablées si cela s'avère nécessaire.

Les produits servant au conditionnement de l'eau seront de même nature que ceux énumérés dans la demande d'autorisation.

Article 4 : Cokerie

4.1 : Descriptif

La cokerie d'une capacité totale autorisée de 1,5 million de tonnes de coke par an comprend essentiellement :

- une unité de préparation de la pâte à coke, y compris une tour à charbon ;
- une batterie de 36 fours et une batterie de 72 fours avec leurs réseaux de gaz de chauffage ;
- une installation de traitement du coke ;
- une unité d'extraction et de traitement du gaz de cokerie avec élimination des sous-produits (dégoudronnage, élimination d'ammoniac, dénaphthalinage) ;
- une unité de dénitrification à la soude des eaux ammoniacales ;
- une station de traitement des eaux résiduaires ;
- 2 réservoirs identiques de 630 m³ destinés à recevoir du fioul domestique pur ou en mélange avec de la naphthaline ;
- des équipements annexes tels que bureaux, atelier de mécanique, magasins de pièces de rechange, laboratoire, etc....
- une installation de désulfuration des buées ammoniacales.

4.2 : Prévention de la pollution atmosphérique

4.2.1 : Enfournement

Durant la période d'enfournement de la pâte à coke dans les fours, les gaz non aspirés aux colonnes montantes des barillets doivent être captés dans un circuit étanche, et traités après

combustion - en vue de la rétention des poussières et des corps toxiques - avant rejet dans l'atmosphère.

Les gaz émis après traitement doivent être exempts de toute coloration caractérisée.

Des dispositifs propres à réduire les durées d'enfournement et opérations annexes doivent équiper les organes d'enfournement.

4.2.2 : Défournement

Les gaz émis durant la période de défournement du coke doivent être captés et épurés.

Les débits d'aspiration mis en jeu sont spécialement adaptés aux dégagements instantanés susceptibles d'être attendus, de telle façon que pratiquement tous les gaz soient recueillis.

Les gaz émis après traitement doivent être exempts de toute coloration caractérisée.

4.2.3 : Extinction

L'extinction du coke par voie humide est réalisée avec de l'eau propre.

La tour d'extinction, de forme spécialement adaptée, possède des dispositifs réglables d'arrêt des poussières.

Le dispositif d'arrosage est conçu pour assurer une extinction aussi rapide et aussi uniforme que possible.

4.2.4 : Manutentions des matières

En dehors des parcs de stockage, les manutentions des matières pulvérulentes ont lieu dans des bâtiments ou des enceintes clos.

Les opérations de broyage du charbon et de criblage de coke ne sont pas à l'origine d'émissions de poussières. Les installations sont capotées et étanches aux poussières.

Il en va de même des autres opérations (chargement de camions, pré criblage, ensilage, jetées de bande, mélangeurs ...) donnant lieu à des émissions appréciables de poussières (notamment après humidification des produits).

La teneur résiduelle en poussières des gaz ne doit pas dépasser 30 mg/m^3 pour un dépoussiérage à manches ou à poches (suivant les conditions de référence définies à l'article 2.3.5).

Tous les transporteurs extérieurs sont sous abri, et les chutes sont aménagées avec des goulottes et des capots pour éviter au maximum les envois de poussières fines.

Les poussières rabattues à l'intérieur des divers bâtiments de la zone "Cokerie" et aux abords des batteries de fours et de la tour d'extinction sont enlevées périodiquement.

Le roulage des engins sur le site ne doit pas entraîner d'émissions de poussières gênantes pour le voisinage.

4.2.5 : Désulfuration des buées ammoniacales

Un système de désulfuration traite la totalité des vapeurs ammoniacales et sulfureuses produites lors du traitement du gaz de cokerie et au cours du traitement des eaux ammoniacales fortes.

Un four d'incinération de secours pourra être mis en service en cas de dysfonctionnement du système et notamment lors des arrêts exigés pour la réalisation des contrôles réglementaires.

4.2.6 : Hauteur des cheminées

Les hauteurs des cheminées de la zone "Cokerie" sont les suivantes :

- 2 cheminées des fours : 104 m,
- cheminée de chaque four à ammoniac : 72 m,
- cheminée de captation au défournement des poussières : 32 m.

Les cheminées sont munies de dispositifs obturables et aisément accessibles pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées.

4.2.7 : Combustibles

Les combustibles brûlés dans les différents fours doivent correspondre en ce qui concerne la teneur en soufre à un fuel-oil domestique (teneur inférieure ou égale à 0,2 %).

4.2.8 : Surveillance des rejets

Les quantités de combustible consommées doivent être déterminées de façon continue et la teneur en soufre de ceux-ci recherchée de telle sorte que l'exploitant puisse établir la quantité journalière de SO₂ émise dans l'atmosphère.

Les paramètres importants pour la bonne marche des circuits d'épuration, les résultats des analyses des rejets solides ou gazeux, les contrôles de la qualité et des quantités des combustibles consommés ainsi que les résultats des mesures dans l'environnement sont consignés sur un registre spécial.

Tous les incidents venant perturber la marche des circuits de dépoussiérage ainsi que les mesures prises pour y remédier doivent également être consignés sur ce registre.

4.2.9 : Prévention des odeurs

Toutes dispositions sont prises pour éviter les émissions d'odeurs. En particulier :

- L'étanchéité des fours, des portes, tampons et portillons des fours est maintenue aussi parfaite que possible. De par leur conception, les portes sont indéformables,
- Le nettoyage des joints des ouvertures est systématique,

- Les principaux paramètres d'une bonne cuisson du coke sont surveillés depuis la salle de contrôle.
- Il est interdit de défourner du coke insuffisamment cuit.

4.3 : Prévention de la pollution des eaux

Les eaux issues du traitement du gaz des fours, les eaux d'extinction du coke et les eaux d'autre nature sont collectées dans trois réseaux principaux séparatifs.

Les eaux issues du traitement du gaz des fours et les eaux d'extinction du coke sont soit recyclées, soit acheminées vers la station biologique de la cokerie.

4.3.1 : Eaux issues du traitement du gaz de fours

Le débit d'eau rejeté est réduit au minimum compatible avec la bonne marche de la station d'épuration biologique.

Les eaux sodées recueillies à la pomperie et à la cuvette de rétention du bac de 450 m³ peuvent être envoyées dans les lagunes de traitement des boues de la station biologique.

Les débits d'eau admis dans la colonne de traitement à la soude sont mesurés par un compteur totalisateur.

Le bassin d'aération de la station d'épuration biologique est divisé en deux compartiments.

Les bassins à boues et la lagune aérée sont rendus parfaitement étanches (argiles compactées - revêtement plastique).

Les boues produites au traitement biologique sont recyclées dans la pâte à coke après stockage dans les lagunes susvisées.

4.3.2 : Eaux d'extinction du coke

Elles sont constituées d'eaux "propres" recevant en appoint les purges des circuits fermés de refroidissement, certaines eaux récupérées à la tour à charbon, au quai à coke, à la tour d'extinction, etc....

La purge du circuit est constituée par la vaporisation de l'eau à l'extinction du coke. Ce circuit passe par un bassin de décantation pour valorisation des boues de coke.

4.3.3 : Autres eaux industrielles et eaux pluviales

L'eau de mer utilisée comme liquide de refroidissement pour les échangeurs ne doit pas avoir une température supérieure à 30 °C à son point de rejet en mer.

Les eaux de nettoyage des ateliers transitent par des décanteurs déshuileurs.

Les eaux récupérées dans les pots de purges sont traitées comme les eaux issues du traitement du gaz des fours.

Les eaux provenant des emplacements où sont stockés ou mis en œuvre des hydrocarbures (stockage, pomperie, poste de chargement et de déchargement) sont traitées conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures (arrêté ministériel du 9 novembre 1972, J.O. du 31 Décembre 1972).

Les eaux résiduelles des laboratoires sont épurées.

Les différentes aires de traitement des sous-produits susceptibles d'être souillées par des fuites et par des égouttures sont rendues étanches et forment des cuvettes de rétention empêchant tout débordement par les plus fortes pluies.

Un réseau spécial permet de récupérer les diverses égouttures de produits et de les recycler entièrement.

Les eaux pluviales polluées sont soit réutilisées, soit traitées dans la station d'épuration de la cokerie.

4.3.4 : Surveillance des rejets

Des échantillons prélevés sur une période représentative de la pollution sont analysés périodiquement, à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter les prélèvements et les mesures de débits (appareils automatiques d'échantillonnage, compteurs sur eaux ammoniacales et sur eau d'appoint ...).

Les résultats des mesures sont consignés sur un registre spécial.

L'inspection des Installations Classées pourra se faire communiquer ce registre et faire procéder à tous les prélèvements qui lui paraîtront nécessaires aux fins d'analyses par un laboratoire agréé. Les frais occasionnés par ces mesures, prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

4.4 : Prescriptions particulières aux stockages

Les divers stockages de faible importance de liquides inflammables sont installés conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 253.

Les stockages de fuel domestique et du bac de 450 m³ de soude sont conformes aux dispositions des arrêtés types n° 253 et 382.

Les différents stockages de produits chimiques (soude, acides ...) sont implantés dans des cuvettes de rétention étanches.

Le stockage de 450 m³ de soude et de 2500 m³ d'eaux ammoniacales ainsi que les stockages intermédiaires de fuel domestique et de soude sont implantés dans des cuvettes de rétention étanches pouvant contenir les volumes des liquides stockés.

Les bacs à goudrons et à eaux ammoniacales sont implantés en respectant les dispositions constructives principales précisées par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts

d'hydrocarbures liquides (arrêté modifié ministériel du 9 novembre 1972, J.O. du 31 Décembre 1972).

4.5 : Défense contre l'incendie

La lutte contre l'incendie est assurée par un réseau d'eau desservant des poteaux d'incendie normalisés, par des moyens fixes d'arrosage par eau pulvérisée ou par mousse qui sont installés pour protéger les points les plus sensibles de la cokerie, par des colonnes sèches et par des moyens mobiles d'intervention placés en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

De plus, des détecteurs d'élévation de température sont installés aux points sensibles.

Les alarmes de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle en cas de nécessité.

Les moyens de lutte contre l'incendie et de sécurité comprennent en particulier :

- deux armoires contenant chacune deux extincteurs à poudre de 6 kg ;
- une armoire contenant deux appareils respiratoires isolants ;
- une douche de sécurité ;
- une armoire incendie avec 20 mètres de tuyaux de 45 mm, une petite lance et une tricoise ;
- un extincteur à CO₂ de 2 kg placé près du coffret électrique.

Article 5 : Hauts-fourneaux

5.1 : Description

Les installations de l'unité Hauts-Fourneaux comprennent essentiellement :

- deux Hauts-Fourneaux identiques avec une capacité totale autorisée de 4500000 t de fonte par an,
- une installation de broyage, de séchage et d'injection de charbon dans les Hauts-Fourneaux avec une capacité maximale autorisée de 800000 tonnes de charbon sec par an, comprenant essentiellement :
 - des bandes transporteuses de charbon brut,
 - deux unités en parallèle de broyage - séchage du charbon,
 - deux installations de dosage et d'injection aux tuyères.
- des unités annexes telles que les ateliers d'entretien.

Les substances radioactives sont utilisées conformément à l'arrêté type n° 385 quater.

Les installations des Hauts-Fourneaux concernées devront être conformes aux prescriptions des arrêtés types 2910 et 2920.

5.2 : Prévention de la pollution atmosphérique

5.2.1 : Prescriptions générales

Les poussières rabattues à l'intérieur des divers bâtiments et aux abords des hauts fourneaux sont enlevées périodiquement.

Les chemins de roulage principaux sont asphaltés ou bétonnés pour réduire l'envol des poussières.

Plus spécialement, un soin particulier au dépoussiérage est porté au circuit des fines au départ des accumulateurs jusqu'à la mise en stock. Un réseau de gaines de captation de poussières est prévu à cet effet.

5.2.2 : Prescriptions particulières

La mise à l'atmosphère du gaz de haut-fourneau, sans combustion, doit rester exceptionnelle. Le cas échéant cette mise à l'air libre est réalisée à grande hauteur.

Les opérations de chargement du sas des hauts fourneaux ne doivent pas entraîner d'émissions de poussières dans l'environnement.

Les fumées dégagées dans la halle des hauts fourneaux au moment des coulées et du remplissage des poches de fonte sont captées par des dispositifs efficaces - comprenant des capots de couverture, des hottes et des gaines d'aspiration - et dépoussiérées dans des installations appropriées.

L'exploitant s'attache à ce que les débits d'aspiration soient suffisants pour permettre une bonne mise en dépression de la zone des poches à fonte et des trous de coulée.

La récupération des poussières recueillies dans les filtres et leur recyclage vers les silos de l'agglomération se fait sans émission de poussières.

L'exploitant s'attache à ce que les installations de captation, de dépoussiérage et de reprise des poussières soient maintenues en parfait état de fonctionnement.

Par ailleurs, les halles des hauts fourneaux sont rendues aussi closes que possible.

L'arrosage du laitier dans les "slags-pits" ne doit pas engendrer d'émissions importantes de vapeur d'eau.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) et des justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

5.2.3 : Prescriptions particulières à l'unité de broyage charbon

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible dans des conditions économiques acceptables.

Les équipements suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- bandes transporteuses de charbon,
- points de jetée des organes fixes de transport de charbon.

Un système de détection de rupture des événements d'explosion protégeant les filtres à manches (surveillance continue par un système (vidéo par exemple)), est mis en place.

5.2.4 : Cheminées

Les hauteurs minimales des cheminées de l'unité sont les suivantes :

- Cheminée des accumulateurs de la tour de répartition : 14 m,
- Cheminée du pesage du circuit des fines : 14 m,
- Cheminées des halles de coulée : 50 m,
- Cheminée des bascules : 28 m,
- Cheminées des cowpers : 77 m,
- Events canalisés du broyage charbon : 62 m (vitesse d'éjection minimale : 3,5 m/s),
- Cheminée de la granulation laitier INBA : 104 m.

Les cheminées sont munies de dispositifs obturables et aisément accessibles pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumée.

5.2.5 : Combustibles

Les combustibles brûlés aux cowpers ne contiennent pas plus de 1 g/t de soufre.

Les quantités de combustible brûlé aux cowpers et aux hauts fourneaux ainsi que leur teneur en soufre doivent être déterminées de façon continue de telle sorte que l'exploitant puisse établir la quantité journalière de SO₂ émise à l'atmosphère ou dans le réseau gaz des hauts fourneaux.

5.2.6 : Registre

Les paramètres importants pour la bonne marche des circuits d'épuration, les résultats des analyses des rejets solides ou gazeux, les contrôles de la qualité et des quantités de combustibles consommés, ainsi que les résultats des mesures dans l'environnement sont consignés sur un registre spécial.

Tous les incidents venant perturber la marche des circuits de dépoussiérage ainsi que les mesures prises pour y remédier devront également être consignés sur ce registre.

5.3 : Prévention de la pollution des eaux

Les débits d'eaux rejetées sont réduits au maximum grâce à un recyclage approfondi des eaux des différents circuits après examen des conditions réelles d'utilisation.

Des pompes de secours desservent les installations de recirculation des eaux.

5.3.1 : Bilan des rejets aqueux des hauts fourneaux

Les rejets aqueux des hauts fourneaux sont (localisation des canaux en **annexe 3**) :

Pour les eaux propres (rejet et destination) :

- Purge des circuits secondaires pour refroidissement staves HF1 et HF2 : canaux 4 et 5
- Purge des circuits de refroidissement creusets par ruissellement HF1 et HF2 : Canal 4 (HF1) et Canal 5 (HF2)
- Purge des circuits de refroidissement communs HF1 et HF2 : Canal 4
- Purge des circuits secondaires de refroidissement au broyage charbon : Canal 4
- Rejet d'eau de climatisation : bassin du circuit de refroidissement commun (excès débordant dans Canal 4).
- Eaux de la granulation fonte HF1 et HF2 (vidange du bassin de réception de la fonte : Canal 5.
- Eaux de régénération des adoucisseurs : Canal 4

Pour les eaux susceptibles d'être polluées (rejet et destination) :

- Eau de lavage et effluents divers (égouttures, eau de presse-étoupe) : Canaux 4 et 5
- Eaux pluviales dans la zone HFx : Canaux 4 et 5

Pour les eaux polluées (rejet et destination) :

- Surverse des bassins d'eau de lavage des gaz ou vidange : canal 4
- Eau de lavage du filtre à sable sur circuit de refroidissement commun HF1 / HF2 : Canal 4
- Eaux issues du traitement du laitier HF1 : canal 4
- Eaux issues du traitement du laitier HF2 : canal 5
- Eaux issues de l'arrosage du laitier en fosse HF1 et HF2 : canaux 4 et 5
- Eaux des pots de purge gaz FAC et Mixte (10 pots) : cokerie (traitement biologique)
- Eaux des pots de purge gaz HF et Aciérie (22 pots) : épaisseurs primaires
- Eaux sanitaires : station minibloc et canal 4

5.3.2 : Eaux de lavage des engins

Les lieux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches.

Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche.

5.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

La lutte contre l'incendie est assurée par un réseau d'eau desservant des poteaux d'incendie normalisés, par des moyens fixes par eau pulvérisée ou par mousse qui sont installés pour protéger les points les plus sensibles et par des moyens mobiles placés en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

De plus, les points les plus sensibles sont équipés de détecteurs d'élévation de température par flamme ou par fumée. Les alarmes de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle.

5.5 : Prescriptions particulières

5.5.1 : Consignes de sécurité

Les consignes générales sont complétées en tant que de besoin par des consignes particulières concernant des opérations déterminées. Ces consignes particulières règlent notamment :

- les opérations de dégazage des capacités,
- les travaux en atmosphères inflammables, explosives ou toxiques et le contrôle de ces atmosphères,

- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité ou scaphandres,
- le mouvement des véhicules sur l'aire de l'unité et à proximité.

Ces consignes sont disponibles en salle de contrôle.

Elles sont régulièrement tenues à jour et sont datées.

Les contrats passés avec les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation, ...) précisent, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui sont applicables par ces entreprises et leur personnel à l'intérieur des unités.

Un registre (éventuellement informatisé) reprenant la liste des consignes est établi avec la date de dernière mise à jour et le nom des services destinataires.

5.5.2 : Démarrage et arrêt de l'unité

La mise en fonctionnement de l'unité et, sauf urgence, son arrêt doivent s'effectuer en présence de personnel d'encadrement posté.

Ces opérations programmées font l'objet d'une information préalable, à minima des maires des communes concernées par les éventuelles nuisances associées à ces fonctionnements transitoires.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la disponibilité des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Notamment, des essais de mise à disposition d'une alimentation électrique auxiliaire, capable d'assurer la fonctionnalité des actions de mise en service des installations, sont réalisés périodiquement.

5.5.3 : Protection incendie

Des dispositifs d'arrêt d'urgence visant à mettre les installations en sécurité doivent être prévus.

Ceux-ci doivent être aisément accessibles et signalés.

Les différentes installations techniques doivent être pourvues d'un système d'alarme avec alarme restreinte renvoyée au poste central de sécurité.

Chaque système d'alarme doit compter les dispositifs suivants :

- commandes automatiques (détecteurs),
- commandes manuelles (bris de glace),
- tableaux de signalisation,
- alimentation de sécurité,
- diffuseurs d'alarme.

Les installations techniques à savoir :

- transporteur charges HF1 (partie basse et partie haute du tapis),
- transporteur charges HF2 (idem),
- cabines hydrauliques HF1 (3 cabines: machine à boucher, épuration, gueulard),
- cabines hydrauliques HF2 (3 cabines : machine à boucher ,épuration gueulard),

doivent être protégées par des systèmes de détection et d'extinction automatique de type "déluge".

Une détection par détecteurs ioniques ou thermovélocimétriques doit être prévue dans les bâtiments suivants :

- sous-station électrique du bâtiment injection charbon,
- salle électrique « analyse gaz »,
- salle électrique « principale » (calculateur, salle de contrôle),
- salle électrique « chargement » (bâtiment accumulateurs).

Le vide technique de la salle électrique principale doit être protégé par une installation de mousse à moyen foisonnement.

Les moyens de secours et de défense contre l'incendie sont, à minima, les suivants :

- 73 extincteurs eau pulvérisée 6 litres ;
- 159 extincteurs poudre 6 kg ;
- 9 extincteurs poudre 50 kg ;
- 11 extincteurs CO₂ 2 kg ;
- 49 extincteurs CO₂ 6 kg ;
- 1 extincteur CO₂ 10 kg ;
- 5 extincteurs CO₂ 20 kg ;

- 67 robinets d'incendie armés DN40 ;
- 94 colonnes humides DN65 ;
- armoires incendie comprenant 2 tuyaux de 20m de diamètre 45, 1 lance 40/14 et 1 division 65/2 x 40.

Ces différents dispositifs doivent être aisément accessibles et judicieusement répartis dans les secteurs suivants :

- HF1,
- HF2,
- annexe HF1 et HF2,
- accumulateurs Hauts-Fourneaux,
- injection charbon.

39 poteaux d'incendie de 100 mm sont installés.

Le débit minimal utilisable en simultané doit être égal à 600 m³/heure.

Des équipements de protection respiratoire adaptés en qualité et quantité aux besoins de l'unité doivent être tenus à disposition des personnels en activité sur le site.

Des consignes générales et particulières (notamment incendie, secours aux victimes et alerte gaz) précisant la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre sont établies.

Ces consignes doivent être connues de tout le personnel de l'unité et faire l'objet de mises à jour régulières.

5.6 : Prescriptions particulières au broyage de charbon

5.6.1 : Généralités

L'exploitant attache un grand soin à la réalisation des trappes d'expansion sur les circuits « gaz inertes » des équipements le nécessitant.

5.6.2 : Démarrage et arrêt de l'unité

La mise en fonctionnement de l'unité et son arrêt sont effectués conformément aux consignes d'exploitation.

5.6.3 : Consignes de sécurité

Les opérations concernant la sécurité du personnel et des installations font l'objet de consignes écrites disponibles dans la cabine d'exploitation.

Les opérations d'entretien et de réparation font l'objet de procédures d'intervention.

Les consignes sont régulièrement tenues à jour et datées.

5.6.4 : Utilités

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des disponibilités et des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

5.6.5 : Détection et protection CO

Un circuit automatique centralisé de détection et d'alarme de présence de CO est mis en place.

Les zones et équipements présentant des risques potentiels font l'objet d'une signalisation appropriée.

5.7 : Dispositions diverses

5.7.1 : Installations électriques

L'unité est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et de l'inspection du travail.

Les divers équipements électriques indispensables à la mise en sécurité totale des installations en cas de panne sur l'alimentation électrique sont alimentés par une source d'énergie de secours.

Article 6 : Aciérie

6.1 : Descriptif

L'aciérie d'une capacité annuelle autorisée de 4,5 Mt d'acier comprend essentiellement :

- un parc à ferrailles, une installation de chargement des augets ainsi que des ateliers de stockage et de traitement des additions minérales,
- un atelier de désulfuration de la fonte,
- un bâtiment d'élaboration de l'acier et des coulées comprenant deux convertisseurs de 280 à 330 tonnes chacun et des installations de métallurgie en poche.
- deux ateliers de coulée continue,
- un parc à brames, un parc de scories, des bassins de décantation et de refroidissement des eaux industrielles, une unité de transfert des boues, des laboratoires, un atelier d'entretien, des bureaux, etc..

- un ensemble de moyens spécialisés pour l'entretien des réfractaires des wagons poches à fonte , moyens disposés le long d'une voie ferrée avec hangar de stockage de réfractaires et produits divers.

6.2 : Prévention de la pollution atmosphérique

6.2.1 : Dispositifs de traitement

La désulfuration de la fonte et le chargement en fonte des poches droites à partir des wagons tonneaux sont équipés d'une installation de captage et de traitement des fumées afin de supprimer les émissions diffuses.

Une installation de "dépoussiérage secondaire" de l'aciérie doit capter et traiter les fumées émises et non récupérées par le système principal, notamment lors des opérations :

- de chargement des convertisseurs,
- du soufflage d'oxygène et de rajout d'additifs (complément au système existant pour éviter le refoulement),
- de déchargement des convertisseurs.

Une installation de captage et de traitement des fumées émises lors du décrassage de la fonte en poche droite devra être mise en place au 30 juin 2004.

Les circuits des additions et des matières auxiliaires sont, si nécessaire, totalement dépoussiérés.

Les déversements des matières dans les trémies, à partir des camions livreurs, ne doivent pas entraîner d'émissions importantes de poussières. Dans le cas contraire, un dispositif de captation et d'épuration est mis en place.

Pour l'atelier de désulfuration, toutes dispositions sont prises pour assurer une captation aussi bonne que possible des gaz émis (capotage, mise en dépression convenable, etc ...).

Le débit gazeux traversant le dépoussiérage par filtres à manches commun à l'atelier de désulfuration et à l'atelier de transvasement de la fonte depuis les wagons poches tonneaux est au minimum de 200000 Nm³/h pour une marche simultanée des deux ateliers (suivant les conditions de référence définies au 2.3.5).

La qualité du tissu filtrant et les modalités d'exploitation sont adaptées à la nature des poussières émises lors de la désulfuration. En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter une attaque par la chaux (réchauffage et calorifugeage pour éviter les condensations).

Les poussières récupérées par le dépoussiérage sont recueillies et évacuées sans qu'il en résulte de pollution notable.

Les abords de l'équipement de dépoussiérage sont maintenus constamment en bon état de propreté.

Concernant l'injection de carbure de calcium, l'air de vidange des wagons, l'air de dégazage de la trémie doseuse ainsi que l'air du silo sont dépoussiérés par filtres à manches.

Les poussières rabattues à l'intérieur des divers bâtiments de la zone "aciérie" sont enlevées périodiquement. L'emploi d'engins mécaniques de balayage/ramassage peut être considéré comme efficace pour le nettoyage de telles surfaces.

Les divers chemins de roulage permettant en particulier l'accès aux trémies primaires de l'aciérie sont asphaltés ou bétonnés pour réduire l'envol des poussières.

Les émissions de gaz non brûlés sont aussi réduites que possible.

Le pétitionnaire s'attache à récupérer les gaz combustibles émis lors de l'élaboration de l'acier.

6.2.2 : Cheminées

Les cheminées d'évacuation de l'air issu des circuits des additions et des matières auxiliaires doivent dépasser de 1 mètre le faite du toit du bâtiment voisin le plus proche.

Pour les trémies placées au-dessus des convertisseurs, les rejets ont lieu à 75 mètres de hauteur environ.

La hauteur des torchères pour le brûlage du gaz d'Acérie non valorisé est de 120 mètres au minimum. Ce gaz est traité dans des installations travaillant par voie humide.

Les cheminées sont positionnées suivant les conclusions du rapport d'étude établi par les laboratoires EIFFEL dans les conditions acceptées par l' Inspection des Installations Classées.

La cheminée d'évacuation des gaz générés lors du transvasement de la fonte est d'une hauteur de 26 mètres. Le dépoussiérage est effectué par filtres à manches.

Les hauteurs des cheminées du CasOb / Stad et de la tour d'angle sont respectivement de 39 et 43 m. La hauteur de la cheminée du dépoussiérage du circuit secondaire est de 35 m.

6.2.3 : Qualité des rejets

Les émissions résiduelles non captées qui peuvent s'échapper de la halle de l'aciérie doivent être exemptes de toute coloration caractérisée.

6.3 : Prévention de la pollution des eaux

6.3.1 - Traitement des eaux

Toute disposition doit être mise en œuvre pour recycler au maximum l'ensemble des eaux industrielles de l'aciérie.

Les eaux de lavage des filtres sur réfrigérants sont décantées.

Les eaux de la déminéralisation sont neutralisées dans un bassin spécial dont la vidange est commandée par un pH-mètre.

Les eaux de rinçage du circuit des boues sont entièrement recyclées.

Les eaux ayant servi aux divers nettoyages et lavages sont traitées avant rejet.

Les eaux des Coulées Continues chargées en matières en suspension (MES), sont traitées et recyclées autant que possible.

Les eaux de surverse du décanteur sont débarrassées de leurs huiles résiduelles par un dispositif de filtration efficace (filtres à foin par exemple).

Les eaux acides ou basiques provenant des laboratoires d'essai sont stockées avant d'être neutralisées dans une installation appropriée. Toutes dispositions sont prises pour éviter le débordement du réservoir de stockage.

Les eaux de refroidissement des brames sont recyclées.

Les eaux des 2 ateliers de coulée continue doivent avoir transité par l'installation appropriée de traitement (hydrocyclone, filtre à sable, floculation/flottation, bassin de neutralisation) avant rejet.

Il n'y a aucun rejet direct (sans traitement) dans le canal n° 1 (hors utilisation du circuit de secours en cas d'accident).

Toutes les purges de déconcentration des circuits d'eau de refroidissement doivent être effectuées en aval d'une installation de traitement (filtres à sable ou autre).

Les rejets vers le milieu naturel sont effectués dans le canal aciérie (cf **annexe 3**).

6.4 : Déchets

La zone sous le criblage de la chaux est maintenue propre.

Les boues provenant du dépoussiérage des fumées sont recyclées à l'agglomération.

En cas d'incident, elles sont provisoirement stockées dans les lagunes « Aciérie ».

6.5 : Sécurité

6.5.1 : Atelier de désulfuration

Le carbure de calcium est stocké dans un silo métallique fermé et inerté de 200 m3 environ.

Les manutentions s'effectuent pneumatiquement à l'abri de l'air atmosphérique.

L'air comprimé est séché avant utilisation pour éviter la formation d'acétylène.

Un équipement de détection d'acétylène est installé dans les circuits de l'installation et dans les locaux de l'atelier. Cet équipement actionne une alarme et commande le balayage des circuits par un gaz neutre.

6.6.2: Coulée continue n° 2

La mise en fonctionnement de l'unité et son arrêt sont effectués conformément aux consignes d'exploitation.

Les opérations concernant la sécurité du personnel et des installations font l'objet de consignes écrites disponibles dans la cabine d'exploitation.

Les opérations d'entretien et de réparation font l'objet de procédures d'intervention.

Les consignes sont régulièrement tenues à jour et datées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des disponibilités et des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.6.3 : Défense contre l'incendie

La lutte contre l'incendie est assurée par un réseau d'eau d'incendie desservant des poteaux et des robinets normalisés et par des moyens mobiles d'intervention.

L'exploitant définit les zones particulières de l'atelier de coulée continue n°1 munies de détecteurs de fumées ou de flamme ainsi que de moyens automatiques d'arrosage.

Concernant la Coulée Continue n°2, les mesures de sécurité suivantes seront prises :

Les différentes installations techniques sont pourvues d'un système d'alarme avec report au poste central de sécurité.

Chaque système d'alarme doit comporter les dispositifs suivants : commandes automatiques (détecteurs), commandes manuelles (bris de glace), tableaux de signalisation, alimentation de sécurité, diffuseurs d'alarme. Les installations techniques concernées sont les suivantes : caves hydrauliques et électriques, sous-station calculateur, pivoter, tribune d'oxycoupage, local batteries, atelier mécanique attenant.

L'unité dispose, à minima, des moyens fixes de secours suivants :

- dans les caves hydrauliques et électriques, cinq prises d'eau de 2 x 65 mm ;
- dans la sous-station calculateur, deux installations fixes d'extinction l'une à mousse comprenant 10 générateurs moyen foisonnement, l'autre à CO₂ ;
- au niveau du pivoter, deux installations fixes d'extinction l'une à poudre sèche, l'autre à CO₂ ;
- dans l'atelier mécanique, neuf robinets d'incendie armés de 40 mm.

De plus les moyens portatifs de défense contre l'incendie disponibles sont à minima les suivants :

- Caves : 15 extincteurs poudre sèche 6 kg ;
- Atelier mécanique : 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, 12 extincteurs à poudre sèche de 6 kg, 1 extincteur CO₂ de 2 kg et 2 extincteurs de CO₂ de 20 kg.

- Répartis aux différents niveaux du bâtiment : 4 extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, 20 extincteurs à poudre sèche de 6 kg, 3 extincteurs CO₂ de 2 kg et 9 extincteurs CO₂ de 6 kg ;
- Un extincteur à poudre de 50 kg sur roues doit être placé au rez-de-chaussée à proximité de l'issue ;
- 3 armoires incendie comprenant 2 tuyaux de 20 mètres de diamètre 45, 1 lance 40/14 et 1 division 65/2 x 40 devront être mises en place dans les locaux suivants :
 - Atelier Mécanique : 2 armoires,
 - Niveau 12,75 : 1 armoire.

Des dispositifs d'arrêts d'urgence visant à mettre les installations en sécurité sont prévus, signalés et aisément accessibles.

Les emplacements définitifs de ces différents dispositifs sont définis en accord avec les Services de la Direction Départementale des Services Incendie et Secours.

Article 7 : Laminaires

7.1 : Descriptif

Les installations des laminaires (unités « Train à bandes » et « Finissages ») comprennent essentiellement :

- un atelier de stockage, de découpage et écriquage au chalumeau de brames d'acier doux,
- un train à chaud avec 3 fours à brames et le matériel permettant la manipulation, le laminage et l'évacuation des brames et des bobines d'acier ainsi que l'entretien des installations,
- un atelier de finition du train à chaud comportant en particulier une ligne de décapage à l'acide chlorhydrique, un atelier de régénération de l'acide, une ligne d'étirage à froid, des lignes de cisailage et de refendage,
- un atelier de réchauffage et de meulage de brames aciers inox,
- des installations annexes telles que des bureaux, une unité de traitement des eaux, etc ...

7.2 : Prévention de la pollution atmosphérique

7.2.1 : Installation de combustion

Les 3 fours à brames brûlent du gaz mixte (cf 8.1) et du gaz naturel.

L'entretien de l'installation de combustion se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

7.2.2 : Dispositifs de traitement

Les vapeurs acides qui sont évacuées à l'extérieur de l'atelier de décapage sont neutralisées. Le dispositif de neutralisation est muni d'un séparateur de gouttelettes.

L'air chargé de poussières du grenailage est épuré par des filtres à manches.

7.2.3 : Hauteur des cheminées

Chaque four à brame possède deux cheminées de 65 mètres de hauteur minimale.

Les conduits d'évacuation de l'air dépoussiéré provenant du meulage d'acier inoxydable dépassent de 1 mètre environ le toit de l'atelier (22 m au-dessus du sol).

La cheminée du four de régénération de l'acide chlorhydrique débouche à 33 mètres au-dessus du sol.

Le débouché de la cheminée du grenailage est à 6 mètres au-dessus du sol.

L'évacuation des vapeurs neutralisées du décapage se font par un conduit dont le débouché à l'air libre est à 29 mètres.

7.2.4 : Surveillance des rejets

La teneur en soufre du gaz mixte est déterminée périodiquement.

Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées sont pourvues d'un orifice obturable.

Cet orifice est aisément accessible par des échelles et des passerelles et situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction de gaz telle que le régime d'écoulement puisse être considéré comme laminaire.

7.3 : Prévention de la pollution de l'eau

Les débits d'eau sont les plus réduits possibles, notamment par un recours maximum au recyclage.

Les eaux de refroidissement transitent dans des circuits distincts de ceux des eaux polluées.

L'eau de lavage des filtres des réfrigérants est décantée et recyclée.

Il y a lieu d'éviter le plus possible les rejets d'huiles solubles dans les eaux utilisées aux laminoirs.

Les eaux provenant du lavage de pièces métalliques dans la halle des cylindres sont épurées et neutralisées avant rejet à l'égout.

Les condensats récupérés dans les pots de purge installés sur les canalisations de gaz mixte sont collectés et envoyés à la station d'épuration biologique de la cokerie.

Les fuites et les égouttures d'huile sont récupérées dans un réseau particulier en vue de leur élimination.

Le pH des eaux de rejet de la station de neutralisation des effluents des installations de décapage doit être aussi élevé que possible et sa valeur de consigne est fixée en accord avec l'Inspection des Installations Classées après vérification des concentrations en ions métalliques des rejets.

Les eaux des circuits de refroidissement des machines sont recyclées.

Les égouttures ainsi que les eaux souillées des machines, des groupes hydrauliques et des pompes des deux ateliers sont recueillies sur des aires aménagées et bétonnées, formant cuvette de rétention.

Elles sont soit réintroduites dans les circuits des laminoirs, soit décantées et déshuilées avant rejet dans les roubines.

Les abords des installations mettant en jeu de l'eau souillée par les hydrocarbures ou les hydrocarbures eux-mêmes (fosses à battitures, décanteurs, puisard, dépotage, etc ...) sont constamment tenus en bon état de propreté.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entraînement des produits en dehors des zones de stockage ou de rétention prévues à cet effet.

Les rejets vers le milieu naturel sont effectués au niveau du rejet principal (cf **annexe 3**).

7.4 : Prévention de la pollution par les déchets

Les battitures récupérées lors du recyclage des eaux sont recyclées en particulier à l'atelier d'agglomération ou à l'aciérie de l'usine.

Les eaux huileuses récupérées peuvent être incinérées dans la centrale thermoélectrique de l'usine sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

La lutte contre l'incendie est assurée par un réseau d'eau d'incendie desservant des poteaux et des robinets normalisés, des moyens fixes d'arrosage par eau pulvérisée (installés pour protéger les points les plus sensibles des laminoirs définis par l'exploitant et en particulier les caves à huile et à graisse) ainsi que des moyens mobiles d'intervention placés en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

De plus, des détecteurs d'élévation de température sont installés à proximité des points les plus sensibles susvisés.

7.6 : Divers

Les stockages de soude sont implantés dans des cuvettes de rétention ayant une capacité permettant de recevoir le volume global stocké.

Les stockages d'acide chlorhydrique et de solution de cet acide sont conçus conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 16.

L'atelier de grenailage devra être conforme aux dispositions de l'arrêté type n° 1 bis.

Les opérations d'ensachage et de trituration de l'oxyde de fer de l'unité de régénération de l'acide chlorhydrique sont réalisées conformément à l'arrêté type n° 89 2°).

L'installation de décapage à l'acide chlorhydrique doit satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de surface contenues dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985 modifié.

Article 8 : Centrale et réseaux gaz

8.1 : Descriptif

Les installations autorisées de l'unité « Energie » (Centrale et Réseau gaz) sont définies ci-après :

- une centrale thermoélectrique comprenant :
 - 4 groupes générateurs de vapeur de 165000 th/h chacun (soit 190 MW environ chacun) ;
 - 4 groupes turbo alternateurs (2 x 52 MW et 2 x 32 MW) et 3 groupes turbo soufflantes et moto compresseurs ;
- des dépôts de liquides inflammables de catégories C et D :
 - 1 bac de 15 m³ de fioul domestique ;
 - 1 bac de 8480 m³ de goudron de cokerie ;
 - 1 bac de 5430 m³ de fioul lourd ;
 - 1 cuve de 40 m³ d'eaux huileuses ;
- des installations de récupération, de stockage et de distribution de gaz d'aciérie, de gaz de cokerie, de gaz de haut-fourneau et d'un mélange de gaz de cokerie et de gaz de haut-fourneau dit "gaz mixte" comprenant :
 - 4 réseaux aériens de gaz ;
 - une installation de surpression pour le gaz d'aciérie ;
 - une station de mélange de gaz de cokerie et de gaz de haut-fourneau (constituant du gaz dit mixte),
 - 3 gazomètres de :
 - ✓ 75000 m³ de gaz d'aciérie ;
 - ✓ 50000 m³ de gaz de cokerie ;
 - ✓ 100000 m³ de gaz de haut fourneau,
 - des torchères de gaz de cokerie et de gaz de haut-fourneau.

Ces installations sont soumises en ce qui les concerne :

- aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié,
- à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th}.

L'exploitant remettra au Préfet, au plus tard le 30 septembre 2004, une étude technico-économique de mise en conformité de ses installations concernées avec l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th}.

Les réseaux gaz seront implantés et exploités en respectant les règles d'aménagement et d'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 (J.O. du 31 Décembre 1972) en ce qui concerne les articles applicables.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

8.2 : Rejets à l'atmosphère

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

8.3 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

8.4 : Prévention de la pollution de l'eau

8.4.1 : Besoins en eau

Pour les besoins spécifiques de la centrale et des équipements connexes, l'alimentation en eau est limitée en valeur moyenne horaire (base journalière) à 28000 m³/h environ pour le circuit de refroidissement ouvert en eau de mer (exclusivement pour les condenseurs de la centrale).

8.4.2 : Traitement de l'eau

Les produits utilisés pour le traitement des eaux sont limités à :

- l'acide chlorhydrique à 33% ;
- la soude à 50 % ;
- l'eau de javel ;
- des produits spécifiques pour le traitement des eaux de chaudière (ces produits ne doivent être ni toxiques, ni dangereux pour l'Environnement au sens de la législation des installations classées. De plus, ils doivent être biodégradables.)

Pour le traitement des eaux de refroidissement d'eau de mer en circuit ouvert, le seul produit utilisé est l'eau de javel.

8.4.3 : Traitement des rejets aqueux des réseaux gaz

Les rejets d'eaux industrielles sont aussi limités que possible.

Le point de rejet vers le milieu naturel est le rejet principal (cf **annexe 3**) à l'exception des eaux des pots de purge et des joints hydrauliques des réseaux des gaz cokerie et mixte qui sont entièrement collectées et dirigées vers la station d'épuration biologique de la cokerie pour y être traitées.

Toutes dispositions utiles sont prises pour prévenir les rejets accidentels des trop pleins et pour éviter leurs déversements incontrôlés dans les roubines.

Le réseau de collecte est pourvu de pompes de secours.

Les condensats récupérés dans les conduites en aval du circuit gaz Cokerie et du gazomètre associé sont collectés par des réseaux gravitaires et des postes de relevage intermédiaires et dirigés vers la station d'épuration biologique de la cokerie pour y être traités.

8.4.4 : Rejets aqueux de la centrale

8.4.4.1 : Bilan

ceux-ci sont définis ci-après (conditions de rejet et destination repérée en **annexe 3**) :

Pour les eaux propres :

- eau de mer (eau de refroidissement) : rejet dans le canal « eau de mer » vers la darse 1 avec un débit d'environ 28000 m³/h ;
- purge eau des réfrigérants atmosphériques et les purges des eaux de chaudière et d'échantillonnages : rejet dans le canal 4.

Le circuit "eau de mer" sert à refroidir un circuit secondaire en eau pour les condenseurs de la centrale. Tous les autres circuits de la centrale, en particulier ceux pour lesquels, en cas de fuite, un contact avec des produits autre que l'eau est possible, doivent être de type fermé.

- Pour les eaux susceptibles d'être polluées :

- condensats : séparateur d'hydrocarbures et filtres à foin puis rejet dans le canal 4 ;
- eaux de lavage et effluents divers (fuites, égouttures) : filtres à foin puis rejet dans le canal 4 ;
- eaux pluviales des unités : filtres à foin puis rejet dans le canal 4.

- Pour les eaux polluées :

- eaux des pots de purge du gaz de cokerie (6 pots) : vers station cokerie
- eaux sanitaires : station mini bloc puis rejet dans le canal 4
- eaux de régénération des résines (deminéralisation) : bassin de neutralisation puis rejet dans le canal 4
- eaux de lavage des économiseurs : bassin de décantation et bassin de neutralisation puis rejet dans le canal 4

Les installations sont dimensionnées pour rester efficaces en cas d'orage décennal.

8.4.4.2 : Valeurs limites de rejets

En ce qui concerne les installations relevant de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} et à compter du 6 novembre 2004, les effluents liquides rejetés dans le canal 4 respectent les dispositions des articles 19 et 20 dudit arrêté.

8.4.4.3 : Surveillance des rejets

En ce qui concerne les installations relevant de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} et à compter du 6 novembre 2004, les effluents liquides rejetés dans le canal 4 respectent les dispositions des articles 20 et 21 dudit arrêté.

Des mesures en continu avec enregistrement des valeurs du débit, du pH, de la température, des quantités d'eau de javel injectées et une détection de présence de traces d'hydrocarbures sont effectuées sur le circuit ouvert de refroidissement à l'eau de mer.

Les appareils de mesure sont régulièrement entretenus et étalonnés. Ils sont équipés d'un seuil d'alarme avec report en salle de contrôle.

Des campagnes de mesure d'analyse en amont et en aval du circuit ouvert sont réalisées trimestriellement (pH, température, débit, hydrocarbures et chlore libre).

Le pH des eaux recueillies dans la fosse de neutralisation est suivi en continu avec report d'alarme en salle de contrôle, comme pour le circuit de refroidissement.

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspection avec les autres données de surveillance des rejets aqueux (cf 2.4.3.3).

8.5 : Prévention de la pollution de l'air pour la centrale

Les dispositions suivantes (8.5.1 à 8.5.4) s'appliquent sans préjudice des exigences de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th}.

8.5.1 : Combustibles utilisés

Les combustibles utilisés sont :

- des gaz sidérurgiques produits sur le site (gaz de cokerie, gaz d'aciérie et gaz des hauts fourneaux) ;
- du goudron de la cokerie (54 000 t/an et 14 t/h maximum) ;
- du fioul lourd à teneur en soufre inférieur à 1% en complément ;
- du GPL (propane) pour le fonctionnement des pilotes.

Les combustibles peuvent être utilisés sur chacune des chaudières. Toutefois le goudron de la cokerie est utilisé prioritairement sur la chaudière 4 équipée d'un dépoussiéreur électrostatique.

8.5.2 : Valeurs maximales des rejets

Pour l'application du présent arrêté, il est fait usage des définitions suivantes :

- **Installations de combustion** : tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite,
- **marche maximale continue** : marche maximale pouvant être maintenue sur une longue durée,
- **puissance d'une installation** (exprimée en mégawatts) : flux de l'énergie thermique, exprimée en mégajoules, mesurée sur pouvoir calorifique inférieur, contenue dans la quantité de combustible susceptible d'être physiquement consommée en une seconde de marche maximale continue.
- **vitesse d'éjection des gaz de combustion** : rapport entre le débit réel des gaz et la surface de la section du conduit de fumée à son débouché à l'atmosphère,
- **valeur limite d'émission** : concentration admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduels de l'installation.

8.5.3 : Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire de deux cheminées (dont une avec trois conduits). Celles-ci ont pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la

- condensats : séparateur d'hydrocarbures et filtres à foin puis rejet dans le canal 4 ;
- eaux de lavage et effluents divers (fuites, égouttures) : filtres à foin puis rejet dans le canal 4 ;
- eaux pluviales des unités : filtres à foin puis rejet dans le canal 4.

- Pour les eaux polluées :

- eaux des pots de purge du gaz de cokerie (6 pots) : vers station cokerie
- eaux sanitaires : station mini bloc puis rejet dans le canal 4
- eaux de régénération des résines (deminéralisation) : bassin de neutralisation puis rejet dans le canal 4
- eaux de lavage des économiseurs : bassin de décantation et bassin de neutralisation puis rejet dans le canal 4

Les installations sont dimensionnées pour rester efficaces en cas d'orage décennal.

8.4.4.2 : Valeurs limites de rejets

En ce qui concerne les installations relevant de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} et à compter du 6 novembre 2004, les effluents liquides rejetés dans le canal 4 respectent les dispositions des articles 19 et 20 dudit arrêté.

8.4.4.3 : Surveillance des rejets

En ce qui concerne les installations relevant de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} et à compter du 6 novembre 2004, les effluents liquides rejetés dans le canal 4 respectent les dispositions des articles 20 et 21 dudit arrêté.

Des mesures en continu avec enregistrement des valeurs du débit, du pH, de la température, des quantités d'eau de javel injectées et une détection de présence de traces d'hydrocarbures sont effectuées sur le circuit ouvert de refroidissement à l'eau de mer.

Les appareils de mesure sont régulièrement entretenus et étalonnés. Ils sont équipés d'un seuil d'alarme avec report en salle de contrôle.

Des campagnes de mesure d'analyse en amont et en aval du circuit ouvert sont réalisées trimestriellement (pH, température, débit, hydrocarbures et chlore libre).

Le pH des eaux recueillies dans la fosse de neutralisation est suivi en continu avec report d'alarme en salle de contrôle, comme pour le circuit de refroidissement.

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspection avec les autres données de surveillance des rejets aqueux (cf 2.4.3.3).

8.5 : Prévention de la pollution de l'air pour la centrale

Les dispositions suivantes (8.5.1 à 8.5.4) s'appliquent sans préjudice des exigences de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th}.

8.5.1 : Combustibles utilisés

Les combustibles utilisés sont :

- des gaz sidérurgiques produits sur le site (gaz de cokerie, gaz d'aciérie et gaz des hauts fourneaux) ;
- du goudron de la cokerie (54 000 t/an et 14 t/h maximum) ;
- du fioul lourd à teneur en soufre inférieur à 1% en complément ;
- du GPL (propane) pour le fonctionnement des pilotes.

Les combustibles peuvent être utilisés sur chacune des chaudières. Toutefois le goudron de la cokerie est utilisé prioritairement sur la chaudière 4 équipée d'un dépoussiéreur électrostatique.

8.5.2 : Valeurs maximales des rejets

Pour l'application du présent arrêté, il est fait usage des définitions suivantes :

- **Installations de combustion** : tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite,
- **marche maximale continue** : marche maximale pouvant être maintenue sur une longue durée,
- **puissance d'une installation** (exprimée en mégawatts) : flux de l'énergie thermique, exprimée en mégajoules, mesurée sur pouvoir calorifique inférieur, contenue dans la quantité de combustible susceptible d'être physiquement consommée en une seconde de marche maximale continue.
- **vitesse d'éjection des gaz de combustion** : rapport entre le débit réel des gaz et la surface de la section du conduit de fumée à son débouché à l'atmosphère,
- **valeur limite d'émission** : concentration admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduels de l'installation.

8.5.3 : Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire de deux cheminées (dont une avec trois conduits). Celles-ci ont pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la

cheminée peut comporter un dispositif convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

La hauteur de chacune des cheminées est de 60 m et la vitesse d'éjection des gaz est supérieure à 10 m/s.

8.5.4 : Dispositions particulières pour réduire la pollution atmosphérique

Afin de réduire la pollution atmosphérique et de respecter les valeurs limites fixées en annexe 2, les chaudières sont équipées de brûleurs générant une production minimale de NOx.

8.6 : Prévention de la pollution de l'air pour les réseaux gaz

8.6.1 : Généralités

Les mises à l'air de gaz doivent rester exceptionnelles et liées au fonctionnement d'appareillage de sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour assurer et vérifier l'étanchéité des gazomètres.

Une consigne définit les modalités de mise à l'air libre des canalisations des réseaux en cas de réparation. Cette mise à l'air libre doit être effectuée sans qu'il en résulte de pollution gênante pour l'environnement.

Le cas échéant et pour des raisons de sécurité les gaz peuvent être incinérés au moyen de torchères munies d'un dispositif d'allumage efficace, d'un maniement simple et d'une construction robuste, ainsi que de veilleuses à fonctionnement continu. Le fonctionnement de ces torchères ne doit pas entraîner l'émission de fumées teintées. A cet effet elles sont équipées d'un dispositif spécial automatique d'effacement des fumées.

Les débits de gaz brûlés sont mesurés en continu et enregistrés.

8.6.2 : Dispositions particulières à l'utilisation du goudron

Les quantités de goudron utilisées comme combustible ainsi que leur proportion dans le combustible total sont systématiquement enregistrées et des analyses sur le goudron sont régulièrement effectuées pour s'assurer de la conformité du produit par rapport à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation de la chaudière 4.

Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dysfonctionnement du dépoussiérage de la chaudière 4, le goudron ne peut pas être utilisé comme combustible.

8.7 : Prévention des risques

8.7.1 : Consignes de sécurité

Les consignes générales sont complétées en tant que de besoin par des consignes particulières concernant des opérations déterminées. Ces consignes particulières règlent notamment :

- les opérations de dégazage des capacités,
- les travaux en atmosphères inflammables, explosives ou toxiques et le contrôle de ces atmosphères,
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité ou scaphandres,
- le mouvement des véhicules sur l'aire de l'unité ou à proximité.

Ces consignes disponibles en salle de contrôle sont régulièrement tenues à jour et sont datées.

Les contrats passés avec les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation...) précisent, en tant que de besoin, les règles de sécurité applicables par ces entreprises et leur personnel, à l'intérieur des unités.

Un registre (éventuellement informatisé) reprenant la liste des consignes est établi avec la date de dernière mise à jour et le nom des services destinataires.

8.7.2 : Démarrage et arrêt de l'unité

La mise en fonctionnement de l'unité et sauf urgence, son arrêt s'effectuent en présence de personnel d'encadrement posté.

Ces opérations programmées font l'objet d'une information préalable, à minima des maires des communes concernées par les éventuelles nuisances associées à ces fonctionnements transitoires.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la disponibilité des utilités et des équipements qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Notamment, des essais de mise à disposition d'une alimentation électrique auxiliaire, capable d'assurer la fonctionnalité des actions de mise en service des installations, sont réalisés périodiquement.

8.7.3 : Protection incendie

Des dispositifs d'arrêt d'urgence visant à mettre les installations en sécurité sont prévus. Ils sont aisément accessibles et signalés.

Les différentes installations techniques sont pourvues d'un système d'alarme avec alarme restreinte renvoyée au poste central de sécurité.

Chaque système d'alarme compte les dispositifs suivants :

- commandes automatiques (détecteurs),

- tableaux de signalisation,
- alimentation de sécurité,
- diffuseurs d'alarme.

Les constructions sont facilement accessibles de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'ensemble des moyens de défense contre l'incendie (y compris les équipements portatifs) est déterminé en accord avec la D.D.S.I.S.

Des manœuvres opérationnelles sont élaborées avec les différents échelons des sapeurs pompiers (local et départemental).

8.7.4 : Prévention des risques d'explosion et de toxicité

Un réseau de capteurs de monoxyde de carbone est mis en place dans l'installation.

Un seuil est défini par rapport à la V.L.E. (valeur limite d'exposition).

Les détecteurs déclenchent une alarme sonore et visuelle avec report en salle de contrôle où toutes ces alarmes sont regroupées sur une console où figure l'emplacement de chaque capteur.

Un nombre suffisant de masques de protection est mis à la disposition du personnel intervenant dans l'installation.

De plus, l'établissement dispose d'une réserve de bouteilles ARI suffisante pour permettre l'intervention des services de secours dans l'unité. Si possible, les bouteilles sont compatibles avec les appareils des sapeurs pompiers locaux.

Les zones et équipements présentant des risques potentiels font l'objet d'une signalisation appropriée.

8.7.5 : Maintenance préventive et inspection

Un plan de surveillance de l'unité en marche, visant à la détection précoce des risques de pertes de confinement en particulier pour les assemblages jointés, est établi et appliqué avec l'étroite collaboration des services d'exploitation, d'inspection et d'entretien. Un tableau de bord des contrôles ainsi que des modalités d'analyse des résultats complètent le plan de surveillance.

Les appareils, canalisations et piquages associés font régulièrement l'objet de contrôles non destructifs performants (radiographie, ultrasons...) déterminés en adéquation avec les résultats de l'étude de dangers. Un programme particulier de maintenance préventive et d'inspection des équipements et matériels définis comme importants pour la sécurité de l'installation, s'appuyant en particulier pour les canalisations sur des plans des unités "telles que réalisées", complète de manière indépendante le programme d'inspection et requalification périodiques réglementaires des équipements sous pression.

Ce programme est réalisé sur une période de cinq ans et adapté en fonction de l'analyse du retour d'expérience.

Ce programme intègre notamment les contrôles spécifiques à réaliser sur les équipements dont l'étude des dangers a mis en évidence des conséquences d'accident potentiel susceptibles de dépasser les limites de l'établissement.

L'instrumentation délivrant des mesures traitées en alarme et sécurité fait l'objet d'un programme de vérifications périodiques qui est étendu au fonctionnement des automatismes associés.

Lors des arrêts réglementaires, les capacités et échangeurs (dont le faisceau peut être extrait), visés par les programmes d'inspection, sont ouverts, nettoyés si besoin est, et inspectés (inspection visuelle des parois nettoyées y compris soudures, prolongées par d'autres moyens d'inspection en cas d'anomalie : ultrasons, ressuage, magnétoscopie...).

La robinetterie révisée est éprouvée.

Les soupapes sont éprouvées et révisées périodiquement.

Les portées de brides du matériel déposé sont vérifiées, résinées si nécessaire, les joints sont remplacés.

L'historique des inspections est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit chaque année à l'Inspection des Installations Classées les résultats dépouillés des contrôles réalisés sur les canalisations et les réservoirs de stockages de gaz, en vue de détecter les corrosions. En cas de besoin, les contrôles devront être renforcés.

8.7.6 : Formation et information du personnel

Les opérateurs et chefs de quart reçoivent une formation continue spécifique et disposent d'un guide opérateur leur permettant de mettre en œuvre les actions de conduite adaptées en cas d'alarme de détection de monoxyde de carbone.

En outre, des exercices simulant divers scénarios et entraînant les responsables et les opérateurs à établir des diagnostics sûrs et à prendre des décisions adéquates en cas de fuite de gaz toxiques sont organisés à périodicité minimale annuelle.

L'inspection des installations classées est tenue informée de la programmation de ces exercices et est destinataire du bilan annuel de leur réalisation.

8.7.7 : Installations électriques

L'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de type I et II visées dans le règlement d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexé à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ce contrôle de conformité est également effectué tous les cinq ans.

Les résultats sont joints au plan de surveillance sécurité et environnement cité au 2.10.3 du présent arrêté.

Les divers équipements électriques indispensables à la mise en sécurité totale des installations en cas de panne sur l'alimentation électrique normale sont alimentés par une source d'énergie de secours.

8.7.8 : Protection et contrôle des gazomètres et des canalisations de gaz

La circulation sur les routes bordant les gazomètres est réglementée (affichage - feux rouges en cas d'émissions de gaz - interdiction de stationner...).

Toutes les canalisations de gaz de haut fourneau, de cokerie et d'aciérie du complexe sidérurgique situées le long des voies de circulation, au niveau du sol, sont protégées contre les risques de choc (glissières de sécurité, renforts, etc ...).

Les canalisations aériennes traversant des zones de passage sont signalées par des gabarits renforcés situés à plus de 30 mètres des croisements.

Les gabarits sont tels que les véhicules de chantiers, d'engins de manutention ou de levage, avec flèche levée, ne puissent ignorer un choc.

8.7.9 : Ventilation du bâtiment LB4

En cas de fuite des gazomètres, l'apport d'air frais dans le bâtiment doit pouvoir être arrêté grâce à un dispositif télécommandé et surveillé depuis la salle de contrôle de la centrale thermo-électrique.

8.7.10 : Séisme

L'exploitant prend en compte les résultats des études sur la tenue au séisme de ses canalisations principales de transport de gaz de haut fourneau, de cokerie et d'aciérie ainsi que des réservoirs de stockages de ces différents gaz et fournira si des travaux s'avèrent nécessaires, avant le 30 juin 2004 à l'inspection des installations classées un programme de mise en conformité de ces installations.

Article 9 : Activités diverses

9.1 : Descriptif

Les activités diverses comprennent :

- un atelier destiné à l'entretien du matériel ferroviaire et routier (AMR) ;
- une station service pour l'entretien des locotracteurs et des engins routiers ;
- diverses activités classées relatives aux zones réservées aux bureaux, aux magasins généraux, aux ateliers d'entretien, aux services généraux et aux diverses autres installations des services centraux.

A ces activités sont associés :

- des stations de compression d'air,

- des stockages aériens et enterrés d'hydrocarbures liquides de capacité unitaire limitée à 100 m³ et indépendants les uns des autres,
- des stockages indépendants de propane et de butane de moins de 3500 kg chacun,
- des chaufferies de secteur de moins de 3000 th/h,
- des stockages d'acétylène dissous de capacité inférieure à 1 tonne et divers gaz comprimés,
- des laboratoires et leurs stockages, etc....

9.2 : Atelier d'entretien du matériel roulant

Les eaux huileuses et les égouttures d'hydrocarbures provenant des stockages de fûts de l'atelier AMR et de la station service sont épurées par un décanteur/déshuileur.

Ce dispositif est maintenu en bon état de propreté et vidé régulièrement.

Les produits récupérés sont, soit recyclés dans le complexe sidérurgique, soit éliminés dans des installations autorisées à cet effet soit incinérés à la centrale sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les huiles usées récupérées dans cet atelier sont stockées en citernes mobiles placées dans une cuvette de rétention étanche.

Les abords souillés par des hydrocarbures sont nettoyés.

9.3 : Autres activités

Les diverses activités soumises à déclaration sont exploitées conformément aux dispositions des arrêtés types n° 1418, 2564, 2910 (arrêté ministériel du 25 juillet 1997), 253 et 361, chacune en ce qui la concerne.

Les aires susceptibles de recevoir des fuites d'hydrocarbures ou des égouttures (stockages de fûts, lavage...) sont aménagées pour qu'il n'en résulte pas de pollution du sol.

Les eaux souillées par les hydrocarbures transitent par des décanteurs/déshuileurs efficaces (déshuileurs statiques et filtres à foin...) avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

9.4 : Les laboratoires

Les principaux laboratoires de l'établissement sont : AD1, Cokerie et le CRPC.

Le mercure et les sels de mercure mis en jeu notamment aux deux laboratoires de secteur (AD1, cokerie) sont récupérés sous forme d'amalgame.

Les eaux des laboratoires sont envoyées dans des épurateurs recevant les eaux domestiques.

Article 10

Conformément à l'article L.512-17 du Code de l'Environnement, au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant doit procéder à la remise en état suivant un usage futur de site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire du terrain.

Article 11 : Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Article 12

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Article 13 : Arrêtés complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera pas justifié.

Article 14 : Dispositions transitoires

Pour la mesure en continu des oxydes de soufre prévue par l'article 2.3.6 et l'annexe 2, les dispositions transitoires suivantes sont adoptées :

- l'exploitant est tenu de produire au plus tard dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté une étude de faisabilité assortie d'une proposition d'échéancier de réalisation ;
- la date de mise en œuvre de la mesure en continu sera définie au vu de cet échéancier, en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 15 : Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.514.1 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 16

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 17

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Chef de Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Chef du Service Maritime,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

Marseille, le

27 MAI 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER



ANNEXE 1 :
Liste des rubriques des activités de SOLLAC MEDITERRANEE
relevant de la nomenclature des installations classées

(1) A= Autorisation

D = Déclaration

S = Servitude d'utilité publique

Classement Nouvelle Nomenclature	Activité	A-D-S (1)	Rayon affichage (km)	Atelier concerné capacité
167.a)	Déchets industriels provenant d'installations classées : (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) - Station de transit	A	1	- Mise en lagunes des boues sidérurgiques (40 kt/an)
167.c)	Déchets industriels provenant d'installations classées : (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) - Traitement ou incinération	A	2	- Cokerie : four de destruction des buées ammoniacales (2400 Nm ³ /h) - Traitement (pressage) des boues sidérurgiques (80 kt/an)
195	Dépôts de Ferro-silicium	D		Acierie : capacité maximale de stockage de 700 tonnes
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	A	0,5	Acierie : parc à ferrailles de 2500m ²
1111.3	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 50 kg.	D		MQ : stockage et emploi de 30 kg d'H ₂ S
1131.3.a)	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 200 t	A - S	3	Emploi et stockage de gaz sidérurgiques riches en CO (capacité des gazomètres et conduites : 240 t)
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : Utilisation de composants, appareils et matériels imprégné ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	D		Transformateurs au pyralène (total usine : 460 transformateurs / 660 t de pyralène)
1220.3	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	D		Acierie : stockage (138 t) et utilisation d'oxygène. Quantité totale maximale susceptible d'être présente : 160 t
1410.2	Fabrication industrielle de gaz inflammables par distillation, pyrogénération, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t	A - S	3	- Traitement du gaz de Hauts Fourneaux - Traitement du gaz Fours à coke - Traitement du gaz d'Acierie Capacité des gazomètres et conduites : 240 t
1411.2.a)	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	A - S	4	- Gazomètre de gaz hauts fourneaux : 123 t - Gazomètre de gaz fours à coke : 20 t - Gazomètre de gaz d'acierie : 71 t
1412.2.b)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	D		- Acierie : stockage Crylène de 17 t (en deux réservoirs) - Energie : stockage propane 1 t

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

ANNEXE 1 :
Liste des rubriques des activités de SOLLAC MEDITERRANEE
relevant de la nomenclature des installations classées

(1) A= Autorisation

D = Déclaration

S = Servitude d'utilité publique

Classement Nouvelle Nomenclature	Activité	A-D-S (1)	Rayon affichage (km)	Atelier concerné capacité
1432.2.a)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3	A	2	Stockages principaux : - Centrale : stockage de 5430 m3 fuel lourd 1% de catégorie D - Cokerie : • stockage de fuel domestique (catégorie C) de 630 m3 • stockage de fuel naphthalineux (catégorie C) de 630 m3 et 80m3 soit 710 m3 - autres stockages fiouls et naphta répartis sur le site : 400 m3 - Garage : 10 m3 super et 10 m3 sans plomb Total sur site : 780 m3 de capacité de référence.
1434.1.b)	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h	D		- Station service : 3 pompes (débit moyen 2,4 m ³ /h) soit de 5,28 m ³ /h capacité de référence - Cokerie : • chargement de fuel naphthalineux (débit 60 m ³ /h) • chargement du goudron en camions (60 m ³ /h) • chargement du goudron en bateau (2 pompes de 50 t/h avec densité de 1,12) Débit total équivalent : 28,75 m ³ /h
1455	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	D		- Acierie : stockage de carbure de calcium de 180 t
1520.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	A	1	- Parcs : • stockage charbon d'environ 1 million t • stockage coke d'environ 15 000 t - Centrale : stockage de goudron de cokerie (8480 m3 soit 9922 t) - Cokerie : stockage tampon de goudron (5060 m3 soit 5920 t) - Agglomération : silos de stockage du coke (700 t) - Hauts Fourneaux : silos de stockage du charbon (900 t) et stockages accus coke (1000 t par HF)
1523.C.2.b)	Fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage de soufre. Emploi et stockage de soufre solide autre que pulvérulent dont l'énergie minimale est inférieure ou égale à 100mJ et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	D		- Cokerie : stockage de soufre de 60m3 soit 120 t
1611.2	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	D		- Acierie :HCl à 33% pour la régénération des résines (60 m3 soit 69 t) - Finissage :HCl à 33% pour décapage (90 m3 soit 104 t) - Centrale :HCl à 33% pour la régénération des résines (46m3 soit 53 t) Total sur site : 230 t
1630.1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	A	1	- Cokerie : soude à 50% pour le strippage des eaux ammoniacales (450 m3 + 16 m3 soit environ 699 t) - Hauts Fourneaux : soude à 50% pour le traitement d'eau (20 m3 soit 30 t) - Acierie : soude à 35% pour le traitement d'eau (2 x 16 m3 soit environ 48 t) - Finissages : soude à 30% (40 m3 soit 60 t) - Centrale : soude à 50% pour le traitement d'eau (2 x 23 m3 soit environ 69 t) Total sur site : 906 t

ANNEXE 1 :
Liste des rubriques des activités de SOLLAC MEDITERRANEE
relevant de la nomenclature des installations classées

(1) A= Autorisation

D = Déclaration

S = Servitude d'utilité publique

Classement Nouvelle Nomenclature	Activité	A-D-S (1)	Rayon affichage (km)	Atelier concerné capacité
1720.1.b)	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radionucléides du groupe 1 : Activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 370 GBq (10 Ci)	D		Utilisation, dépôt, stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radioéléments du groupe 1 (5 sources soit un total de 50 GBq) du groupe 2 (75 sources soit un total de 70 GBq), du groupe 3 (15 sources soit un total de 10 GBq), du groupe 4 (1 source soit un total de 1 GBq). Activité totale équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1 : 58,1 GBq.
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	A	2	- Agglomération +PDC (puissance totale : 2400 kW) - Cokerie: criblage du coke (puissance totale : 1292 kW) - Hauts Fourneaux : broyage du charbon d'injection (puissance totale 2 x 0,8 MW) - Criblage des matières enfournées (puissance totale : 630 kW)
2541	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	A	1	Agglomération : capacité moyenne de 20000 t/j
2542	Fabrication du coke	A	3	Cokerie : capacité annuelle de 1,5 million t/an
2545	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée des fours est inférieure à 100 kW	A	3	- Hauts fourneaux : 2 HF d'une capacité totale de 4,5 millions t de fonte/an - Aciérie : 2 convertisseurs d'une capacité totale de 4,5 millions t d'acier/an
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	2	- Laminaires : puissance totale installée de 240 MW - Coulées continues : puissance totale installée de 40 MW (CC1 et CC2)
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques ...) par des procédés utilisant des liquides halogénés ou des solvants organiques, le volume total des cuves de traitement étant compris entre 200 et 1500 litres	D		900 litres
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	A	1	Finissage : décapage à l'acide chlorhydrique (volume des cuves de traitement : 3 x 75 m3)
2565.3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	D		Acierie : métallurgie en poche CASOB : 3000 kt/an STAD : 4500 kt/an RH : 2000 kt/an
2575	Emploi de matières abrasives (telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	D		Finissages (Atelier grenailleuse) : puissance installée de 70 kW

ANNEXE 1 :
Liste des rubriques des activités de SOLLAC MEDITERRANEE
relevant de la nomenclature des installations classées

(1) A= Autorisation

D = Déclaration

S = Servitude d'utilité publique

Classement Nouvelle Nomenclature	Activité	A-D-S (1)	Rayon affichage (km)	Atelier concerné capacité
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167.c et 322.B.4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D		- Four Ruthner : 4 MW - Fours de réchauffage des brames inox : 2,4 MW - Chaufferie Grands Bureaux : 3 MW
2910.B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167c et 322.B.4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	A	3	- Centrale : 4 chaudières soit 620 MW - Agglomération (hotte) : 12,9 MW - Cokerie : 2 batteries de fours à coke (36 et 72 fours) et 1 four de désulfuration soit au total 4,5 MW - Hauts Fourneaux : • Cowpers : 150 MW par HF (soit 300 MW) • Broyage du charbon : 6.5 MW par HF (soit 13 MW) - Acierie : préchauffage des poches - Laminoirs : 3 Fours à brames de 200 MW (soit 600 MW) - Torchères gaz HFx (3) et gaz FC (2)
2920.2.a)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, dans tous les autres cas supérieure à 500 kW	A	1	- Centrale : 3 groupes turbosoufflantes (3 x 20 MW) et 3 compresseurs à air (3 x 3000 kW) - Acierie : 2 compresseurs d'air (2 x 2400 kW)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D		Groupe de charge Atelier matériel roulant : 13.2 kW
2930.1.b)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	D		Atelier Matériel Roulant (AMR) : 3900 m ²

Préparation des charges	Débit (valeurs indicatives) Nm ³ /h	Valeurs limites réglementaires				Autosurveillance		Surveillance par un organisme agréé Fréquence	Méthodes de référence
		mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an	Type			
Total Préparation des charges									
Poussières canalisées				4700	1656		Bilan		
Préparation mécanique des minerais	300000								
Poussières		30	4	75	26		Sans	4/an	NF X 44052
Pré-mélange	80000								
Poussières		30	2,4	58	21		Sans	4/an	NF X 44052
Tour de distribution 1	125000								
Poussières		30	3,8	60	21		Sans	4/an	NF X 44052
Tour de distribution 2	125000								
Poussières		30	3,8	60	21		Sans	4/an	NF X 44052
Locaux	850000								
Poussières		100	85	1200	420		En continu	4/an	NF X 44052
Fluor gazeux et particulaire		10	8,5	24	8,5		Sans	2/an	XP X 43309
COV non méthaniques		150	127,5	200	70		Sans	2/an	NF X 43301
Cd		0,05					Sans	2/an	XP X 43051
Hg		0,05					Sans	2/an	XP X 43051
Tl		0,05					Sans	2/an	XP X 43051
Cd + Hg		0,1	0,01	0,24	0,09		Sans	2/an	XP X 43051
Cd + Hg + Tl		1	0,05	1,2	0,43		Sans	2/an	XP X 43051
As + Se + Te		1	0,1	2,4	0,87		Sans	2/an	XP X 43051
Plomb		5	0,5	12	4,3		Sans	2/an	XP X 43051
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn							Sans	2/an	XP X 43051
Refroidisseur	350000								
Poussières		100	35	800	280		En continu	4/an	NF X 44052
Fluor gazeux et particulaire		10	3,5	16,8	5,88		Sans	2/an	XP X 43309
COV non méthaniques		150	52,5	84	29		Sans	2/an	NF X 43301
Cd		0,05					Sans	2/an	XP X 43051
Hg		0,05					Sans	2/an	XP X 43051
Tl		0,05					Sans	2/an	XP X 43051
Cd + Hg		0,1	0,01	0,24	0,09		Sans	2/an	XP X 43051
Cd + Hg + Tl		1	0,05	1,2	0,43		Sans	2/an	XP X 43051
As + Se + Te		1	0,1	2	0,87		Sans	2/an	XP X 43051
Plomb		5	0,5	12	4,3		Sans	2/an	XP X 43051
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn							Sans	2/an	XP X 43051

PDC - AGGLOMERATION	Débit (valeurs indicatives) Nm ³ /h	Valeurs limites réglementaires				Autosurveillance Type	Surveillance par un organisme agréé Fréquence	Méthodes de référence					
		mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an								
Mélangeur Poussières Fluor gazeux et particulaire COV non méthaniques Cd Hg Tl Cd + Hg Cd + Hg + Tl As + Se + Te Plomb Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	55000	100	5,5	132	45	En continu Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans	4/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an	NF X 44052 XP X 43309 NF X 43301 XP X 43051 XP X 43051 XP X 43051 XP X 43051 XP X 43051 XP X 43051 XP X 43051 XP X 43051 XP X 43051 XP X 43051 XP X 43051					
		10	0,5	2,4	0,85								
		150	8,3	13,2	4,6								
		0,05											
		0,05											
		0,05	0,01	0,24	0,09								
		0,1											
		1	0,05	1,2	0,43								
		1	0,1	1,3	0,5								
		5											
		Nodulateur Poussières Fluor gazeux et particulaire COV non méthaniques Cd Hg Tl Cd + Hg Cd + Hg + Tl As + Se + Te Plomb Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	40000	100	4				48	17	Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans	4/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an	NF X 44052 XP X 43309 NF X 43301 XP X 43051 XP X 43051 XP X 43051 XP X 43051 XP X 43051 XP X 43051 XP X 43051 XP X 43051 XP X 43051 XP X 43051 XP X 43051
				10	0,4				2,4	0,85			
				150	6				9,6	3,36			
				0,05									
0,05													
0,05	0,01			0,24	0,09								
0,1													
1	0,05			1,2	0,43								
1	0,1			0,96	0,36								
5													

PDC - AGGLOMERATION	Débit (valeurs indicatives) Nm ³ /h	Valeurs limites réglementaires				Autosurveillance Type	Surveillance par un organisme agréé Fréquence	Méthodes de référence
		mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an			
Cheminée cuisson	1350000	70	94,5	2268	805	En continu	4/an	NF X 44052
Poussières		750	700	16800	5600	En continu	4/an	XP X 43310
SO _x (équivalent SO ₂)		750	600	14400	5000	En continu	4/an	NF X 43300
NO _x (équivalent NO ₂)		10	13,5	324	113	Sans	2/an	XP X 43309
Fluor gazeux et particulaire		150	202,5	1620	567	Sans	2/an	NF X 43301
COV non méthaniques		0,05				Sans	4/an	XP X 43051
Cd		0,05				Sans	4/an	XP X 43051
Hg		0,05				Sans	4/an	XP X 43051
Tl		0,1				Sans	4/an	XP X 43051
Cd + Hg		0,1				En permanence	4/an	XP X 43051
Cd + Hg + Tl		0,1				Sans	4/an	XP X 43051
As + Se + Te		1	0,05	1,2	0,43	Sans	4/an	XP X 43051
Plomb		1	6,75	81	28	Sans	4/an	XP X 43051
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn		5				En permanence	4/an	XP X 43051
Dioxines et furannes						En permanence	4/an	NF EN 1948

HAUTS FOURNEAUX	Débit (valeurs indicatives) Nm ³ /h	Valeurs limites réglementaires				Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé	Méthodes de référence
		mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an			
Accus chargement HF1	300000	30	9	120	44	Sans	Fréquence	NF X 44052
Poussières							4/an	
Accus chargement HF2	300000	30	9	120	44	Sans	4/an	NF X 44052
Poussières								
Fines communes HFx	150000	30	4,5	92	30	Sans	4/an	NF X 44052
Poussières								
Trou de coulée HF1	200000	30	5	110	40	Sans	4/an	NF X 44052
Poussières		300	60	545	200	Bilan journalier	4/an	XP X 43310
SOx (équivalent SO ₂)		150	30	48	18	Sans	2/an	NF X 43301
COV non méthaniques		0,05				Sans	2/an	XP X 43051
Cd		0,05				Sans	2/an	XP X 43051
Hg		0,05				Sans	2/an	XP X 43051
Tl		0,05				Sans	2/an	XP X 43051
Cd + Hg		0,1	0,01	0,24	0,09	Sans	2/an	XP X 43051
Cd + Hg + Tl		1	0,05	1,2	0,43	Sans	2/an	XP X 43051
As + Se + Te		1	0,1	2,4	0,87	Sans	2/an	XP X 43051
Plomb		5	0,5	12	4,3	Sans	2/an	XP X 43051
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn								XP X 43051
Trou de coulée HF2	200000	30	6	110	40	Sans	4/an	NF X 44052
Poussières		300	60	545	200	Bilan journalier	4/an	XP X 43310
SOx (équivalent SO ₂)		150	30	48	18	Sans	2/an	NF X 43301
COV non méthaniques		0,05				Sans	2/an	XP X 43051
Cd		0,05				Sans	2/an	XP X 43051
Hg		0,05				Sans	2/an	XP X 43051
Tl		0,05				Sans	2/an	XP X 43051
Cd + Hg		0,1	0,01	0,24	0,09	Sans	2/an	XP X 43051
Cd + Hg + Tl		1	0,05	1,2	0,43	Sans	2/an	XP X 43051
As + Se + Te		1	0,1	2,4	0,87	Sans	2/an	XP X 43051
Plomb		5	0,5	12	4,3	Sans	2/an	XP X 43051
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn								XP X 43051

HAUTS FOURNEAUX	Débit (valeurs indicatives)	Valeurs limites réglementaires				Autosurveillance		Surveillance par un organisme agréé	Méthodes de référence
		Nm ³ /h	mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an	Type		
Coppers HF2 SOx (équivalent SO ₂) NOx (équivalent NO ₂) Fluor gazeux et particulaire COV non méthaniques Cd Hg Tl Cd + Hg Cd + Hg + Tl As + Se + Te Plomb Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn Granulation INBA Poussières SOx (équivalent SO ₂) H ₂ S	225000	300	67,5	700	220	Bilan journalier	4/an	XP X 43310	
		500	112,5	440	160	Sans	4/an	NF X 43300	
		10	2,25	10	3,5	Sans	2/an	XP X 43309	
		150	33,75	54	20	Sans	2/an	NF X 43301	
		0,05				Sans	2/an	XP X 43051	
		0,05				Sans	2/an	XP X 43051	
		0,05				Sans	2/an	XP X 43051	
		0,1	0,01	0,24	0,09	Sans	2/an	XP X 43051	
		1	0,05	1,2	0,43	Sans	2/an	XP X 43051	
		1	0,1	2,4	0,87	Sans	2/an	XP X 43051	
		5	0,5	12	4,3	Sans	2/an	XP X 43051	
		50	10	192	48	Sans	4/an	NF X 44052	
		300	60	1152	288	Bilan journalier	4/an	XP X 43310	
		5	1	19,2	5	Sans	2/an	XP X 43309	

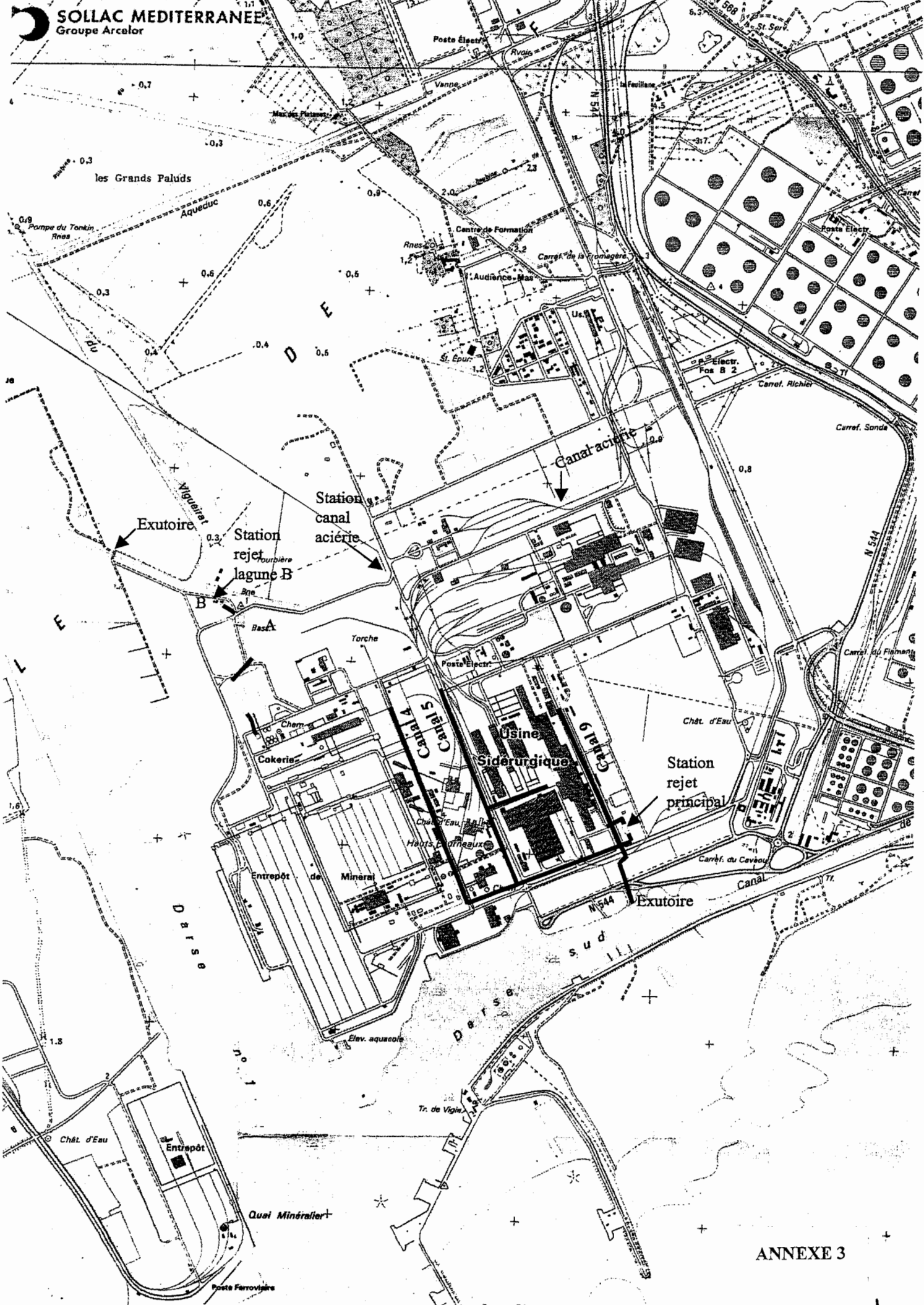
COKERIE	Débit (valeurs indicatives) Nm ³ /h	Valeurs limites réglementaires				Autosurveillance		Surveillance par un organisme agréé Fréquence	Méthodes de référence
		mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an	Type			
Défournement coke	400000	30	12	60	21	Sans	4/an	NF X 44052	
Poussières		10	4	4	1,4	Sans	2/an	XP X 43309	
Fluor gazeux et particulaire		150	60	40	14	Sans	2/an	NF X 43301	
COV non méthaniques		0,05				Sans	2/an	XP X 43051	
Cd		0,05				Sans	2/an	XP X 43051	
Hg		0,05				Sans	2/an	XP X 43051	
Tl		0,05				Sans	2/an	XP X 43051	
Cd + Hg		0,1	0,01	0,24	0,09	Sans	2/an	XP X 43051	
Cd + Hg + Tl		1	0,05	1,2	0,43	Sans	2/an	XP X 43051	
As + Se + Te		1	0,1	2,4	0,87	Sans	2/an	XP X 43051	
Plomb		5	0,5	12	4,3	Sans	2/an	XP X 43051	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn									XP X 43051
Batteries fours à coke 1 & 2		300000	500	150	600	200	Sans	4/an	XP X 43310
SOx (équivalent SO ₂)			500	150	3600	1315	Sans	4/an	NF X 43300
NOx (équivalent NO ₂)	10		3	15	5	Sans	2/an	XP X 43309	
Fluor gazeux et particulaire	150		45	72	26	Sans	2/an	NF X 43301	
COV non méthaniques	0,05					Sans	2/an	XP X 43051	
Cd	0,05					Sans	2/an	XP X 43051	
Hg	0,05					Sans	2/an	XP X 43051	
Tl	0,05					Sans	2/an	XP X 43051	
Cd + Hg	0,1		0,01	0,24	0,09	Sans	2/an	XP X 43051	
Cd + Hg + Tl	1		0,05	1,2	0,43	Sans	2/an	XP X 43051	
As + Se + Te	1		0,1	2,4	0,87	Sans	2/an	XP X 43051	
Plomb	5		0,5	12	4,3	Sans	2/an	XP X 43051	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn									XP X 43051

ACIERIE	Débit (valeurs indicatives)	Valeurs limites réglementaires				Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé	Méthodes de référence
		mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an			
Transvasement fonte et désulfuration Poussières	Nm ³ /h 300000	30	9	216	32	Sans	4/an	NF X 44052
Tour d'angle Poussières	20000	30	0,6	14,4	3,7	Sans	4/an	NF X 44052
Cas Ob Poussières	10000	30	2	48	17	Sans	4/an	NF X 44052
Dépoussiérage secondaire Poussières	800000	50	36	864	315	En continu	4/an	NF X 44052
Lanterneaux de toiture Poussières diffuses						Sans	1/an	NF X 44052

LAMINOIRS	Débit (valeurs indicatives)	Valeurs limites réglementaires				Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé	Méthodes de référence
		mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an			
Fours à brames 1, 2 & 3 SOx (équivalent SO ₂) NOx (équivalent NO ₂)	700000	300	210	5040	530	En continu (*) Sans	1/mois 4/an	XP X 43310 NF X 43300
		500	100	2400	876			
Grenaillage Poussières	10000	30	0,3	7	1,05	Sans	1/an	NF X 44052
Bain décapage Poussières	40000	30	0,4	9,6	3	Sans	4/an	NF X 44052
Acidité exprimée en Hcl		8	0,32	7,7	2,25	Sans	1/mois	XP X 43309
Four Ruthner Poussières (ND)	25000	30	0,75	18	5,25	Sans	4/an	NF X 44052
Acidité exprimée en Hcl		50	1,25	30	8,75	Sans	1/mois	XP X 43309
NOx (équivalent NO ₂)		500	12,5	300	110	Sans	4/an	NF X 43300

(*) voir les dispositions transitoires de l'article 12

CENTRALE	Débit (valeurs indicatives) Nm ³ /h	Valeurs limites réglementaires				Autosurveillance		Surveillance par un organisme agréé Fréquence	Méthodes de référence
		mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an	Type			
Chaudières (les 4) Poussières SOx (équivalent SO ₂) SO ₂ en période hivernale NOx (équivalent NO ₂) COV HAP Hg + Pb + Mo + V Chlore exprimé en Hcl	984000	30	29,5	708	259	En continu	4/an	NF X 44052	
		450	270	6480	2372	En continu	4/an	XP X 43310	
		450	410	9840		En continu	4/an	XP X 43310	
		360	295	7000	2555	En continu	4/an	NF X 43300	
		10	9,8	235	86	Sans	2/an	XP X 43300	
		0,5	0,5	12	4,4	Sans	2/an	XP X 43301	
		10	9,8	235	86	Sans	2/an	XP X 43051	
						Sans	2/an	XP X 43309	



Échelle 1 / 25 000 ème

ANNEXE 3

202 970

15

ANNEXE 4

Zones de transit et de stockage

NORD

